



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 6**

**JUIN 2010**

**SOMMAIRE****CABINET DU PRÉFET****SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

ARRÊTÉ portant nomination d'un conseiller de défense.....	6
---	---

**SOUS-PREFECTURE DE CHINON**  
**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION**  
**ET DE L'ACCUEIL DU PUBLIC**

ARRETE n° 10-53 en date du 03 juin 2010 portant renouvellement des médecins membres de la Commission médicale primaire d'examen de CHINON pour la délivrance et le maintien du permis de conduire.....	6
--	---

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

ARRÊTÉ portant désignation de fonctionnaires habilités à procéder aux opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce.....	7
---	---

**BUREAU DE LA CIRCULATION**

ARRÊTÉ portant sur 9 ème Course de cote régionale du Crochu à Veigné Samedi 22 et Dimanche 23 mai 2010 - Autorisation de l'épreuve - Réglementation de la Circulation.....	8
--	---

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Chinon .....	13
--	----

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 23 juillet 2009.....	13
---	----

ARRÊTÉ portant sur "24ème rallye régional du Lochois" les Samedi 5 juin et dimanche 6 juin 2010 - autorisation de l'épreuve.....	14
--	----

ARRÊTÉ portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire – Commissions primaires de l'arrondissement de Tours – Commission départementale d'appel – modificatif.....	19
---	----

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT****BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Racan.....	20
---	----

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Vouvrillon.....	22
--	----

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal pour la gestion des C.E.S... ..	23
--	----

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'assainissement de Cangey - Limeray.....	24
--	----

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Notre-Dame-d'Oé - Chanceaux-sur-Choisille - Cérelles.....	24
---	----

**BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

ARRÊTÉ Portant approbation de la carte communale DE VILLEBOURG.....	25
---	----

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des terrains en vue de réaliser un diagnostic archéologique nécessaire à certains travaux préalables liés au projet de réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique (LGV-SEA) - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune d'Antigny-le-Tillac.....	26
--	----

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des terrains en vue de réaliser un diagnostic archéologique nécessaire à certains travaux préalables liés au projet de réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique (LGV-SEA) - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Marigny-Marmande.....27

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des terrains en vue de réaliser un diagnostic archéologique nécessaire à certains travaux préalables liés au projet de réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique (LGV-SEA) - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Ports-sur-Vienne.....29

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des terrains en vue de réaliser un diagnostic archéologique nécessaire à certains travaux préalables liés au projet de réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique (LGV-SEA) - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Pussigny.....30

ARRÊTÉ Portant approbation de la carte communale de CHAUMUSSAY.....32

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI REGION CENTRE – UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

Avenant à l'arrêté préfectoral portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – Société AXHOME DOMICILE.....32

ARRETE PORTANT DÉCISION D'AGREMENT D'UN ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES.....33

ARRÊTÉ fixant la liste des personnes habilitées à assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou des entretiens en vue d'une rupture conventionnelle.....33

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

- Alimentation du collectif Le Convivium, rue de Roubaix - Commune : Tours.....39

- Alimentation lotissement Le Breuil ouest - Commune : Amboise.....40

- Viabilisation du lotissement Rue des Ormeaux - Commune : Amboise.....40

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département d'Indre-et-Loire.....40

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'INDRE ET LOIRE**

ARRÊTÉ n° SA1000184 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de brucellose bovine.....46

ARRÊTÉ n°sa1000206.....47

ARRÊTÉ n°sa1000208.....47

ARRÊTÉ n°sa1000213.....48

ARRÊTÉ n°sa1000214.....48

ARRÊTÉ n°sa1000215.....48

ARRÊTÉ n°sa1000216.....48

ARRÊTÉ n°sa1000225.....48

ARRÊTÉ n°sa1000245.....49

ARRÊTÉ n°1000224 portant nomination des agents sanitaires apicoles.....49

ARRÊTÉ n° SA1000255 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de brucellose bovine.....	50
ARRÊTÉ n°sa1000256 portant cessation de fonction du docteur Freddy SCHYNSS.....	51

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
D'INDRE ET LOIRE**

ARRÊTÉS préfectoraux du 11 juin portant autorisation de services tutélares .....	52
ARRÊTÉ portant répartition de l'aide personnalisée de retour à l'emploi dans le cadre du revenu de solidarité active pour 2010.....	57

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE  
DÉLÉGATION TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE N° 10-OSMS-CSU-37- 0007 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Ste Maure de Touraine.....	58
ARRETE N° 10-OSMS-CSU- 37-0001 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Tours .....	59
ARRETE N° 10-OSMS-CSU-37-0002 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Amboise – Château-Renault.....	61
ARRETE N° 10-OSMS-CSU-37-0003 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Chinonais.....	62
ARRETE N° 10-OSMS-CSU-37-0004 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier “ Paul Martinais ” à Loches.....	63
ARRETE N° 10-OSMS-CSU-37-0005 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Luynes.....	64
ARRETE N° 10-OSMS-CSU-37-0006 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre “ Louis Sevestre ”.....	65
ARRÊTÉ Portant fin de mise à disposition des établissements d'hébergement pour personnes dépendantes (EHPAD) de RICHELIEU et l'ILE-BOUCHARD.....	66
ARRÊTÉ Portant attribution des fonctions de directeur par intérim des établissements d'hébergement pour personnes dépendantes (EHPAD) de RICHELIEU (37120) et l'ILE-BOUCHARD.....	66
ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-05D fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril du centre hospitalier de Luynes.....	67
ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-02D Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....	68
ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-03D Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril du centre hospitalier du Chinonais de Chinon.....	69
ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-01D Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril du centre hospitalier régionale universitaire de Tours.....	70
ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-04D Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril du centre hospitalier de Loches.....	71

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TOURS**

Pôle Finances, Facturation et Système d'Information

Décision de fixation des tarifs des recettes des écoles au 1er janvier 2010 - Complément.....72

**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)**

ARRETE N°10-09 donnant délégation de signature à monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....73

**ETAT- MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE et CABINET**

ARRETE N° 10-10 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....81

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

AVIS d'OUVERTURE de RECRUTEMENT d'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE.....83

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN AGENT d'ENTRETIEN QUALIFIE.....83

**CABINET DU PRÉFET****SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

ARRÊTÉ portant nomination d'un conseiller de défense

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense à caractère non militaire ;

Vu le décret n° 98-963 du 29 octobre 1998 relatif à l'institution des conseillers de défense ;

Vu l'arrêté du Premier ministre/SGDN du 29 octobre 1998 relatif aux fonctions de conseiller de défense et aux modalités de leur candidature ;

Vu la demande de mandat au poste de conseiller de défense formulée par Monsieur Dominique DUTERTRE le 18 juin 2010 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**ARRÊTE**

Art. 1 – M. Dominique DUTERTRE est nommé conseiller de défense dans le département d'Indre-et-Loire pour une durée de trois ans renouvelable une fois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2 – M. Dominique DUTERTRE, compte tenu de ses compétences, participera aux différents travaux menés par le Service interministériel de défense et de protection civile et notamment l'élaboration du nouveau plan ORSEC.

Art. 3 - M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au conseiller de défense.

Fait à Tours, le 26 juin 2010

Le Préfet,  
Joël FILY

**SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON****BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ACCUEIL DU PUBLIC****ARRETE n° 10-53 en date du 03 juin 2010 portant renouvellement des médecins membres de la Commission médicale primaire d'examen de CHINON pour la délivrance et le maintien du permis de conduire**

LE SOUS-PREFET DE CHINON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de la route, notamment ses articles R221.10 à R221.19 – R224.21 à R224.23;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 portant renouvellement des médecins membres de la commission médicale primaire d'examen de CHINON, pour la délivrance et le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2009 portant délégation de signature à M Jean-Pierre TRESSARD, Sous-préfet de CHINON ;

VU l'avis en date du 22 avril 2010 de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis favorable du 31 mai 2010, émis par Mme la Déléguée Territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au renouvellement de la composition de la commission médicale susvisée ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Chinon ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Il convient de procéder au renouvellement de la commission médicale de l'arrondissement de Chinon chargée des examens médicaux prescrits par le code de la route et les textes subséquents.

ARTICLE 2 – Sont appelés à siéger pour une durée de deux ans au sein de la commission médicale de l'arrondissement de Chinon, les médecins dont les noms suivent :

- M. le Dr Arthur BELAYCHE, Cabinet médical des Hucherolles à CHINON (37500)
- M. le Dr Arnaud BONNET, 52 rue Rabelais à CHINON (37500)
- M. le Dr Dominique BREMAUD, 9, rue de la Lamproie à CHINON (37500)
- M. le Dr Antoine CONTE, Cabinet médical, rue du 11 Novembre à CHINON (37500)
- M. le Dr Jean REROLLE, Cabinet médical, 11 rue du 11 Novembre à CHINON (37500)

ARTICLE 3 - La commission médicale ne peut valablement fonctionner que si elle est effectivement composée de deux médecins. Afin qu'aucun des membres désignés à l'article 2 ne soit favorisé par rapport aux autres, tous devront siéger à la commission à tour de rôle selon les modalités qu'il conviendra de définir d'un commun accord.

ARTICLE 4 – Les médecins de la commission médicale primaire peuvent faire appel s'ils le jugent utile, et demander l'examen du candidat ou du conducteur par un ou plusieurs spécialistes de la commission médicale d'appel qui feront connaître leur avis sous pli cacheté, adressé au secrétariat de la commission médicale des permis de conduire de Chinon.

ARTICLE 5 – Le secrétariat de la commission médicale est assuré par les services de la Sous-préfecture de Chinon.

ARTICLE 6 – Mme la Déléguée Territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé du Centre, M. le Président du conseil de l'ordre des médecins, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à CHINON, le 03 juin 2010

LE SOUS-PREFET,

Jean-Pierre TRESSARD

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

**ARRÊTÉ portant désignation de fonctionnaires habilités à procéder aux opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;  
 VU la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur des immeubles ou des fonds de commerce ;  
 VU le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié, fixant les conditions d'application de la loi précitée et notamment l'article 86 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
 VU les circulaires n° 72-587 du 20 décembre 1972 et n° 73-267 du 17 mai 1973 de M. le Ministre de l'Intérieur ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2009, portant désignation des fonctionnaires chargés des opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce ;  
 SUR LES PROPOSITIONS de M. le Commissaire divisionnaire, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire d'Orléans, en date du 17 février 2010 ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 : Sont habilités à effectuer, dans le département d'Indre-et-Loire, les opérations de contrôle visées à l'article 86 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 : M. Philibert Ancelin, Commandant de Police, - M. Philippe CAMpana,

Commandant de Police, - M. Michel Gloaguen, Commandant de Police, - M. Jean-Luc Boujon, Capitaine de Police, - M. Laurent Cornet, Capitaine de Police, - M. Frédéric Duval, Capitaine de Police, - Mme Lydie Girard, Capitaine de Police, - Mme Isabelle Huyghe, Capitaine de Police, - M. Laurent Mariette, Capitaine de Police, - M. Max-Olivier Coutsoullis, Lieutenant de Police, - Mlle Magaly Desmonceaux, Lieutenant de Police, - M. Gilles Fedeli, Brigadier-Chef de Police, - Mme Annie Rodriguez, Brigadier-Chef de Police, - M. Stéphane Weiskopf, Brigadier-Chef de Police, - M. Grégory Anguille, Brigadier de Police, - M. Ludovic Renouard, Brigadier de Police, - Mme Angélique Aupetit, Gardien de la Paix, - M. Xavier Minard, Gardien de la Paix.

Article 3 : Lorsqu'un des fonctionnaires ci-dessus désignés n'exercera plus ses fonctions sous l'autorité du Commissaire divisionnaire, Directeur Interrégional de Police Judiciaire d'Orléans, le présent arrêté cessera, en ce qui le concerne, d'avoir effet.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à : M. le Commissaire divisionnaire, Directeur Interrégional de Police Judiciaire à Orléans, - M. le Chef de l'antenne de Police Judiciaire à Tours, - M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique à Tours, - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, - aux fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus, pour leur servir de titre.

Fait à Tours, le 7 juin 2010  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale,  
 Christine Abrossimov

---

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

### **ARRÊTÉ portant sur 9<sup>ème</sup> Course de cote régionale du Crochu à Veigné Samedi 22 et Dimanche 23 mai 2010 - Autorisation de l'épreuve - Réglementation de la Circulation**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
 VU le Code général des collectivités territoriales ;  
 VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;  
 VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,  
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,  
 VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2010,  
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
 VU la demande formulée le 15 janvier 2010 par M. Gilles Guillier, Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire, 13 place de la Liberté à Tours 37000, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile de côte avec le concours de l'écurie Sport Crochu Organisation, les 22 et 23 mai 2010 à Veigné, dénommée "9<sup>ème</sup> Course de côte régionale du Crochu".  
 VU le règlement de l'épreuve,  
 VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,  
 VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,  
 VU l'avis de M. le Maire de la commune de Veigné,  
 VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section : compétitions et épreuves sportives,  
 VU l'arrêté conjoint réglementant la circulation sur la RD 17 et sur la RD 50 et instituant les déviations,  
 VU le permis d'organiser n°R 61 délivré le 03 février 2010 par la fédération française du sport automobile,  
 CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,  
 SUR LA PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : M. Gilles Guillier, Président de l' Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, Perche et Val de Loire, est autorisé à organiser à Veigné, les 22 et 23 mai 2010, une course automobile de côte, avec usage privatif de la voie publique, dénommée : "9<sup>ème</sup> course de côte régionale du Crochu" avec le concours de l'écurie « Sport Crochu Organisation, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national des épreuves de côte de la fédération française du sport automobile.

Article 2 : Le programme de cette manifestation dont le départ de la course sera donné à Veigné à 13h45 le dimanche 23 mai, se déroulera de la façon suivante :

- les vérifications administratives le 22 mai de 14 h 00 à 18 h 00 et le 23 mai de 8 h à 9 h 00

- les vérifications techniques le 22 mai de 14 h 15 à 18 h 15 et le 23 mai de 8h 15 à 9 h 15  
Essais non chronométrés : samedi 22 mai de 15 h 30 à 18 h 00 et le dimanche 23 mai de 9 h 00 à 10 h 00:  
Essais chronométrés de 10 h 15 à 11 h 45, le dimanche 23 mai

Le nombre d'engagés est de 120 participants maximum.

Article 3 : Description du circuit - Aménagement

L'épreuve de course de côte se déroule entièrement sur le territoire communal de la commune de Veigné.

Elle emprunte les voies ou sections de voies suivantes :

- Départ : RD 17, 100 m avant le rond point RD 17 – RD 50 (côté Est ) puis RD 50 - (avenue de Couzières) – Rond point et Arrivée sur CC 10 dit : chemin des bœufs.

Circuit de 1 km 400 à parcourir 3 fois maximum par chaque concurrent. L'arrivée sera jugée lancée ; aucun véhicule ne devra stationner dans la zone de décélération.

Modalités de retour au départ :

Les concurrents emprunteront, pour le retour vers le départ, soit la rue de Fontville, soit le chemin en sens inverse de la course. La décision du retour vers le départ se fera sous l'appréciation et sous la responsabilité du directeur de course.

A l'issue de la troisième montée, les concurrents se dirigeront directement au parc fermé.

L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour s'assurer de la mise en place d'un service d'ordre sur ce secteur qui veillera au respect de l'emprunt de ces itinéraires par l'ensemble des concurrents.

Aménagement du circuit

Les organisateurs ont aménagé le circuit, conformément aux dispositions du règlement général des courses de côte de la fédération française de sport automobile, suivant le plan annexé au présent arrêté. De plus, un ralentisseur au minimum, sera disposé après la ligne d'arrivée sur le CC10 (chemin aux bœufs).

Article 4 : Mesures de sécurité - Protection du public

Dispositions générales :

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté L'accès du public sera interdit dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté .

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières naturelles ou artificielles, constituées soit par des haies épaisses ou talus, soit par des barrières sur 1 m 20 de hauteur, éloignées de 5 m par rapport au bord de la piste.

Les endroits estimés dangereux (talus de la côte à Crochu ) devront impérativement être protégés par des barrières (type Vauban)

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites par les organisateurs ; toutes dispositions seront prises par ces derniers pour faire respecter, par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

Les groupes de spectateurs qui pourraient se former en dehors de ces zones devront être obligatoirement invités par ce service d'ordre à rejoindre les enceintes qui leur sont destinées et s'y tenir pendant les épreuves.

Dispositions spéciales

La zone constituée par l'emprise SNCF, à environ 150 m de part et d'autre du pont SNCF sous lequel passe la RD 50 à Veigné est strictement interdite aux spectateurs.

Les organisateurs devront donc prendre leurs dispositions pour mettre en place des barrières de chantier de deux mètres de hauteur pour empêcher le public d'accéder à la voie de chemin de fer par les talus Sud de l'emprise.

De plus, un service d'ordre renforcé, sous la responsabilité des organisateurs, devra surveiller particulièrement cet endroit et s'opposer à l'accès du public.

Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

Article 5 : Sécurité / prescriptions au niveau du rond point RD 17 – RD 50

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de sécurité au niveau du rond point RD 17 – RD 50 tel qu'il l'a décrit à son dossier de demande.

Pour le public :

Le public sera strictement interdit à cet endroit; en plus des moyens matériels mis en place (barrières, treillis de rubalise sur piquets, grillage de chantier ), un service d'ordre renforcé devra empêcher tout spectateur d'accéder au rond point.

Pour compléter cet ensemble, les organisateurs devront occulter le circuit au niveau du rond point par tout dispositif opaque d'au moins 2 m de hauteur d'une solidité suffisante pour résister au vent ou aux intempéries.

Pour les concurrents:

L'organisateur devra installer au niveau du quart de rond point (côté Nord – Est RD.17 – RD 50 ) un mur continu de bottes de paille constitué par de grosses bottes de paille dites "round baller", installées en arc de cercle sur une longueur suffisante de telle sorte qu'à aucun moment un véhicule de concurrent en difficulté puisse les franchir.

Organisation générale des secours

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il sera défini de la façon suivante :

Le PC Course

Le poste de commandement de l'épreuve est situé au Lycée de Fontiville. Un poste téléphonique sera installé au même lieu, avec le numéro d'appel suivant : 06.65.50.59.13

Le titulaire de la présente autorisation, responsable du poste de commandement devra avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur l'ensemble du circuit.

a) moyens sanitaires :

- 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation

-2 ambulances avec du personnel agréé et du matériel de réanimation

(dans l'hypothèse où deux ambulances privées sont en place sur le terrain, en cas d'évacuation par l'une des deux ambulances, la course pourra se poursuivre sauf si la deuxième ambulance effectue une autre évacuation )

b) moyens de surveillance :

- 9 postes répartis sur le circuit tenus par des commissaires de route ayant à leur disposition extincteurs, drapeaux et balais ,

- 8 postes répartis sur le circuit tenus par du personnel en liaison radio permanente avec le directeur installé au départ de l'épreuve.

c) moyens en matériel :

- une dépanneuse,

- une réserve d'extincteurs de capacité suffisante

- un véhicule pour le transport des extincteurs.

En aucun cas le nombre total de commissaires de route et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci dessus. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents (hôpital Trouseau).

Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit.

Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au SAMU, afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Service d'incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112" (à partir de portable).

Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

A l'arrivée de l'épreuve, 3 personnes au minimum auront notamment pour fonction de s'assurer que les usagers de la route ne prennent pas le circuit en sens inverse.

Article 6 : Vérification de l'état des voies et des abords

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à effectuer leurs doléances auprès des organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 7 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts indicateurs.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

Article 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du préfet, bureau de la Réglementation et des Elections, une dérogation aux dispositions de l'arrêté codificatif de lutte contre les bruits de voisinage du 24 avril 2007.

Article 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire, et l'association sportive "Sport Crochu Organisation" ne pourront mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 10 : Accès des riverains

Les habitants enclavés dans le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le Directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs assureront une information préalable et remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif, qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être porté présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Article 11 : Réglementation de la circulation et du stationnement - Interdiction de la circulation

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules sont interdits le samedi 22 mai de 13 h 30 à 19 h00 et le dimanche 23 mai de 8 h 30 jusqu'à la fin de la manifestation sur la chaussée, les banquettes, les talus, les fossés, les accotements et les ouvrages d'art sur le circuit (sauf zones autorisées) et sur les voies aboutissant sur le circuit sur une longueur de 50 m.

Les prescriptions prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 12 : Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

Article 13 : Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la brigade de Montbazou, n° de fax: 02 47 34 19 04, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 22 mai et le dimanche 23 mai 2010 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

Article 14 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne

se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le départ de la compétition ne pourra avoir lieu qu'une fois cette vérification effectuée

Article 15 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 16 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Maire de Veigné, M. Gilles Guillier, Président de l'A.S.A.C.O. Perche et Val de Loire, M. le Président de l'Ecurie Sport Crochu Organisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, MM. les membres de la Commission départementale de la sécurité routière, M. le Maire de Montbazou, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale, Mme la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre, M. le médecin chef du S.A.M.U - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-Les-Tours.

Fait à Tours, le 05 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov

Attestation

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation : « 9 ème course de côte régionale du Crochu »

Date : samedi 22 mai 2010

Je, soussigné ( Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du \_\_\_\_\_, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit non permanent situé à Veigné et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation ( brigade de Montbazou N° de fax : 02 47 34 19 04)

Attestation

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation : 9 ème course de côte régionale du Crochu

Date : Dimanche 23 mai 2010

Je, soussigné ( Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du \_\_\_\_\_, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit non permanent situé à Veigné et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation ( brigade de Montbazou N° de fax : 02 47 34 19 04)

### **ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Chinon**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Chinon ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Chinon ;  
 VU la demande du 26 avril 2010 de M. le Maire de Chinon ;  
 VU l'avis de M. le Trésorier- Payeur Général d'Indre-et-Loire ;  
 SUR LA PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Mme Bénédicte Robert, épouse Bourbon est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Jean-Michel Burlet, Chef de service de police municipale, est nommé régisseur suppléant .

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, le régisseur titulaire devra constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté de nomination du 28 avril 2008 susvisé.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de l'Outre - Mer et des collectivités Territoriales, à M. le Sous-Préfet de Chinon, à M. le Maire de Chinon et à Mme Bénédicte Robert épouse Bourbon.

Fait à Tours, le 1er juin 2010  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale  
 Signé : Christine Abrossimov

---

### **ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 23 juillet 2009**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, R 223-5, R. 325-24 et R.411-10 à R. 411-12 ;  
 VU le code du sport notamment Livre III, Titre III,  
 VU le décret n° 2006 – 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives  
 VU le décret n° 2006- 672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
 VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 modifiant le code du sport et abrogeant le décret 2006-554 du 16/5/2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,  
 VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;  
 VU la proposition du 2 avril 2010 du Conseil National des Professions de l'Automobile désignant Mme Alésilia Cumenal membre titulaire pour siéger au sein de la commission départementale de sécurité routière ;  
 CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 susvisé  
 SUR LA PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1er : L'article 1er, section D-d.1b de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Quatre représentants des professions de l'automobile :

-Mme Alésilia Cumenal- école de conduite Marylene- 106 rue Nationale – 37400 Amboise, du Conseil national des professions automobiles (CNPA)

-M. Gilles Brunet - Centre de conduite et de sécurité - 32, rue Colbert - 37000 Tours de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite

-Mme Martine Pilet Agence ECF - 12 Place Grange 37300 Joué les Tours de la Chambre nationale des salariés

responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité

-M. Dominique Ledoux 29 place Nicolas Frumeaud 37000 Tours de la Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)

Article 2 : L'article 2, 2ème section « Enseignement de la conduite des véhicules à moteur » paragraphe D est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des professions de l'automobile :

-Mme Alésilia Cumenal- école de conduite Marylene- 106 rue Nationale – 37400 Amboise, du Conseil national des professions automobiles (CNPA)

-M. Gilles Brunet - Centre de conduite et de sécurité - 32, rue Colbert - 37000 Tours de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite

-Mme Martine Pilet Agence ECF - 12 place Grange 37300 Joué les Tours de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière (CNSR)

Article 3 : L'article 2, 3ème section « Fourrières » et 4ème section « Agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la Sécurité Routière » paragraphe D est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des professions de l'automobile :

-Mme Alésilia Cumenal- école de conduite Marylene- 106 rue Nationale – 37400 Amboise, du Conseil national des professions automobiles (CNPA),

-M. Gilles Brunet - Centre de conduite et de sécurité - 32, rue Colbert – 37000 Tours de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite

-M. Dominique Ledoux 29 place Nicolas Frumeaud 37000 Tours de la Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)

Article 4 : Les autres dispositions sont inchangées

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Fait à Tours, le 1er juin 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé Christine Abrossimov

---

### **ARRÊTÉ portant sur "24ème rallye régional du Lochois" les Samedi 5 juin et dimanche 6 juin 2010 - autorisation de l'épreuve**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2010

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande formulée le 20 janvier 2010 par M. le Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de l'Ecurie Sport Auto Tours" et de l'"Ecurie Auto-Course" une épreuve de tourisme et de régularité dénommée : "24ème Rallye Régional du Lochois" le samedi 5 juin et le dimanche 6 juin 2010,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière, section compétitions et épreuves sportives réunie le 31 mai 2010

VU l'avis des Maires des communes concernées,

VU le permis d'organisation délivré le R.144 en date du 17 mars 2010, par la fédération française du sport automobile,

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : M. Gilles Guillier, président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, Perche et Val de Loire, 13 place de la Liberté, 37000 Tours et Mme Delerue représentante de l'"Ecurie Sport Auto Tours" et de l'"Ecurie

Auto Course" sont autorisés à organiser , les 5 et 6 juin 2010, une course automobile, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "24ème Rallye Régional du Lochois", dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

Article 2 : Le programme de cette manifestation dont le départ sera donné à Loches le dimanche 6 juin 2010 jusqu'à la fin de la course (approximativement 19h00) se déroulera de la façon suivante :

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 5 juin à Loches.

Le rallye représente un parcours total de 127 km. Il comporte 5 épreuves spéciales chronométrées, d'une longueur totale de 34,650 km.

Circuit de 5,700 km à parcourir 2 fois, - ES 1 et ES 2 - 1er départ à 8h48 jusqu'à la fin des épreuves.

Circuit de 7,750 km à parcourir 3 fois, - ES3 - ES4 - ES5 - 1er départ à 14h08 jusqu'à la fin des épreuves .

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits de vitesse. L'itinéraire est annexé au présent arrêté.

Description des circuits :

Les épreuves de vitesse se dérouleront le dimanche 6 juin 2010, sur deux circuits différents avec usage privatif de la voie publique, suivant l'itinéraire énuméré ci-dessous :

- Circuit de Loches - Perrusson

Départ ES 1 -2 : Rue de la Fosse Courtoise ou VC 173 - passage sous RD943- CR13- VC 21- RD 93 (passage sur la commune de Perrusson) VC11- CR 2- VC 104- VC 10- CR 21 arrivée lieu dit (les cheneaux) .

- Circuit de Ciran - Varennes - St Senoch

Départ ES 3- 4- 5: Commune de Ciran VC 6 Le Petit Aulnay- ( passage sur la commune de Varennes)- CR 24- CR 23- RD 96- VC 5 ( passage sur la commune de St Senoch)-VC 3- VC 10- arrivée lui dit ( les Granges) point stop ( Les Maugis).

Le nombre d'engagés ne pourra dépasser le chiffre de 120 participants, les départs s'effectueront de minute en minute.

Pour les épreuves de vitesse, les départs seront donnés véhicule arrêté, moteur en marche.

A l'arrivée, les concurrents seront chronométrés lancés et ne devront pas s'arrêter sur la ligne d'arrivée, la zone décélération étant située après l'arrivée et totalement interdite au public.

Les concurrents devront être invités à faire preuve de la plus grande prudence après le franchissement de la ligne d'arrivée, le parcours routier devant s'effectuer en respectant scrupuleusement toutes les prescriptions du Code de la Route, notamment en ce qui concerne la vitesse, le respect des priorités et de la signalisation routière.

Article 3 : mesures de sécurité

Protection du public

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...). Ces protections se situeront en recul suffisant par rapport à la piste Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites. Toutes dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

\* Les zones aménagées pour le public

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur adjoint de course au départ de l'épreuve spéciale.

Les zones aménagées pour le public figurent en annexe de l'arrêté préfectoral.

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté (panneaux, rubalise, barrières..)

Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit et au niveau des fermes traversées.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

Article 4 : Organisation générale des secours

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents. Il sera organisé de la façon suivante :

#### I - Le P.C. Course

Le poste de commandement de l'épreuve est situé à Loches à l'Espace Agnès Sorel (téléphone : 02.47.59.22.45).

Le Directeur de course, désigné par le titulaire de la présente autorisation, responsable du poste de commandement devra être en liaison par ligne téléphonique permanente avec son directeur-adjoint installé au départ du circuit de vitesse et avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur les circuits de vitesse :

#### II - Moyens mis en place sur les circuits de vitesse

Circuit de Loches - Perrusson (ES 1 et 2 )

Le directeur-adjoint responsable du circuit aura à sa disposition :

- 1 médecin compétent en réanimation et soins d'urgence,
- 1 ambulance agréée avec du personnel agréé,
- 1 poste de secours avec une équipe de secouristes, un véhicule et du matériel de premier secours
- 1 dépanneuse,
- 11 postes de commissaires avec chacun 1 extincteur de 6 kg,
- 2 extincteurs dans le véhicule du directeur de course , 5 en réserve et 2 au parc
- 11 postes répartis sur le circuit tenus par du personnel en liaison radio permanente avec le directeur-adjoint installé au départ de l'épreuve.

Circuit de Ciran – Varennes – St Senoch (ES 3, 4 et 5 )

Le directeur-adjoint responsable du circuit aura à sa disposition :

- 1 médecin compétent en réanimation et soins d'urgence,
- 1 ambulance agréée avec du personnel agréé,
- 1 poste de secours avec une équipe de secouristes, un véhicule et du matériel de premier secours.
- 1 dépanneuse,
- 12 postes de commissaires avec chacun 1 extincteur de 6 kg,
- 2 extincteurs dans le véhicule du directeur de course , 5 en réserve et 2 au parc.
- 12 postes répartis sur le circuit tenus par du personnel en liaison radio permanente avec le directeur-adjoint installé au départ de l'épreuve.

En aucun cas le nombre total de commissaires sur le circuit du matin et sur le circuit de l'après-midi et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci dessus. Le directeur de course ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

En cas d'intervention qui demande des moyens de désincarcération, les organisateurs pourront faire appel aux services départementaux de secours et de lutte contre l'incendie par le numéro de téléphone "18" ou le "112" (par le Directeur de course).

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents .

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Dans l'éventualité où l'ambulance agréée procéderait à une évacuation, le directeur de course devra immédiatement interrompre l'épreuve. Cette dernière ne pourra reprendre que lorsque cette ambulance sera de retour et présente de nouveau sur le circuit.

#### Service d'incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs adaptés aux risques de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires notamment de désincarcération pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. Pour toute intervention sur le circuit, aux abords ou chez les riverains, l'accès des véhicules du service départemental d'incendie et de secours devra être maintenu en toute sécurité par les organisateurs.

Avant l'engagement des secours, le centre de traitement de l'alerte devra prendre contact par téléphone avec le directeur de course au Poste de commandant.

Il pourra être fait appel aux sapeurs pompiers par le numéro de téléphone "18" à partir de téléphones fixes ou le "112" à partir de téléphones portables.

#### Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de

circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

A l'arrivée des épreuves spéciales, trois personnes au minimum auront notamment pour fonction de s'assurer que les usagers de la route ne prennent pas le circuit en sens inverse.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

Article 5 : - Vérification de l'état des voies et des abords

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées soit à leur mairie qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs, soit directement à ces derniers.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations

#### Prescriptions générales

Article 6 : Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation routière. Ils devront également respecter le règlement de l'épreuve.

Article 7 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

Article 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que pour la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du Préfet, Bureau de l'Environnement, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage du 24 avril 2007.

Article 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des reconnaissances, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire, et celui de "Sport auto Tours" et "Auto Course" en cas de sinistre, ne pourront pas mettre en cause l'autorité administrative.

Article 10 : - accès des riverains

Les habitants enclavés par le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile, sous le contrôle du commissaire de course responsable dudit secteur.

Ce macaron, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à l'occasion de toute demande.

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

A l'occasion de la reconnaissance des circuits, les concurrents seront invités à respecter les prescriptions du code de la route et notamment les limitations de vitesse.

Ces reconnaissances sont limitées à 3 passages, le samedi 5 juin de 8 h à 21 h 00.

Les concurrents devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare brise de leur véhicule .

Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Article 11: réglementation de la circulation et du stationnement:

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus (sauf zone autorisée au public) et les ouvrages d'art des voies désignées ci-dessus, ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 100 mètres /

Le dimanche 6 juin 2010 :

- sur le circuit ES 1, 2 de 7 h 00 à 14 h 00

- sur le circuit ES 3,4,5 de 12 h 00 à 22 h 00.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance

tournante pour vérifier pendant toute la durée des épreuves si les barrières fermant les voies d'accès au circuit sont bien toujours en place; en cas de déplacement de ces dernières, ce personnel aura l'obligation de les replacer afin de condamner l'accès au circuit comme prévu.

- Dérogations

Les prescriptions prévues à l'article 11 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 12 : Mme la Présidente du Conseil Général, les maires concernés peuvent, s'ils le jugent utile, et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre des arrêtés d'interdiction de la circulation et du stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

Article 13 : Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

Article 14 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à ses représentants (M les Commandants des brigades de Loches, n° de fax 02.47.91.17.84 ou 88, et de Ligueil, fax : 02 47 91 43 54), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 6 juin 2010 sur les circuits, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)

Article 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale à la demande de M. le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, ou son représentant, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 16 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 17 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Gilles Guillier, Président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire, Mme Delerue, Présidente de "Sport Auto Tours" et l'Ecurie Auto Course" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à : Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, - M le Sous Préfet de l'arrondissement de Loches, - MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, - MM. les Maires de Loches, Perrusson, Ciran, Varennes et St Senoch - Mme la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre- Champ-Girault - rue Edouard Vaillant - 37032 Tours Cedex, - M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, - M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire, - M. le médecin chef du SAMU - hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 04 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov

Attestation

Application : de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation : "24ème Rallye Régional du Lochois"

- ES 1 et 2

Date : dimanche 6 juin 2010

Je, soussigné ( Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du \_\_\_\_\_, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées,

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9
- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation

#### Attestation

Application : de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation : "24ème Rallye Régional du Lochois"

– ES 3, 4, 5

Date : dimanche 6 juin 2010

Je, soussigné ( Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du \_\_\_\_\_, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées,

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9
- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation

---

### **ARRÊTÉ portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire – Commissions primaires de l'arrondissement de Tours – Commission départementale d'appel – modificatif**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code la Route, notamment ses articles R.221.10 à R.221.14, R 221.19, R224.21 à R 224.23,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire,

VU la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire,

VU la candidature de Monsieur Damien Maugé, médecin addictologue, pour les commissions médicales primaires,

VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des médecins,

VU l'avis de Mme la Déléguée Territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé,

CONSIDÉRANT QUE la demande de M. Maugé remplit les conditions requises,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 susvisé fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire est modifié comme suit :

Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, pour l'arrondissement de Tours sont composées des médecins dont les noms suivent :

- Gonzalo Belda, 66 rue du Docteur Fournier 37000 Tours
- Philippe Chalumeau, 44 rue de la Plaine 37170 Chambray les Tours
- Jean Hugues Chauvellerie, 1 rue Maurice Bouchor – 37000 Tours

- Patrick Constantin, place Léopold Senghor – 37390 Notre Dame d'Oé
- Martine Contre, 13 rue Etienne Pallu - 37000 Tours,
- Michel Delamare, 62 rue de Mondoux, 37540 St Cyr sur Loire
- Thierry Denes, 44 rue de la Plaine- 37170 Chambray les Tours
- James Feuillet, 8 rue Honoré de Balzac – 37540 St Cyr sur Loire
- Philippe Gachignat, 10 rue de Larcay – 37550 St Avertin
- Christian Jung, 14 rue Bretonneau à SAINT Cyr sur Loire
- Philippe Krust, 3 avenue du 11 novembre – 37250 Sorigny
- Jean Yves Le Pogam, 6 rue Roger Salengro – 37000 Tours
- Jean Marc Maillet, 2 rue Gamard 37300 Joué les Tours
- Michel Masia, 29 rue des Chaussumiers- 37230 Fondettes
- Loëtitia Masthias, 2 place du Bellay, 37340 Savigné sur Lathan
- Damien Mauge, 51 rue Aristide Briand, 37540 Saint Cyr sur Loire
- Didier Pasquet, 8 rue de Montbazou – 37000 Tours
- Olivier Person, 8 rue de Montbazou 37000 Tours
- Pascal Plouzeau, 81 rue de Chantepie 37300 Joué les Tours
- Christian Rafin, place Léopold Senghor, 37390 Notre Dame d'Oé
- Yvan Riboud, 70 avenue de Grammont- 37000 Tours
- Régis Seban, 8 rue Basse 37510 Berthenay
- Henri Sebban, 6 rue des portes de fer, 37330 Chateau la Vallière
- Denis SERRAMOUNE, place Léopold Senghor, 37390 Notre Dame d'Oé
- Patrick Sivadon, 44 rue de la Plaine - 37170 Chambray-les-Tours
- Roger Terrazoni, 78 rue Bretonneau 37540 Saint Cyr sur Loire
- Christian Vrain, 45 rue Fleurie 37540 Saint Cyr sur Loire

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 demeurent sans changement.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à : MM. les Sous Préfets des arrondissements de Loches et Chinon, Mme la Déléguée Territoriale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé, M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires et de la commission départementale d'appel.

Fait à Tours, le 4 juin 2010  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 la Secrétaire Générale  
 Signé: Christine Abrossimov

## DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Racan**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2003, 14 janvier 2005, 23 août 2005, 29 septembre 2005, 11 janvier 2006, 17 octobre 2006, 17 novembre 2006, 13 août 2007, 23 février 2009 et 28 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

En matière de développement économique

\* Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités industrielles suivantes :

- Le Vigneau à Saint Paterne Racan

- Les Perrés à Louestault

\* Aménagement, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités artisanales, industrielles et tertiaires.

\* Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

La communauté de communes soutiendra la création et le développement d'activités artisanales, industrielles, tertiaires et touristiques locales de plus de 6 salariés (à temps plein) hors ZAE.

La construction, la location et la cession de locaux industriels et artisanaux sur des terrains appartenant à la communauté de communes.

L'aide au maintien des derniers commerces.

L'aide aux filières agricoles.

Les actions de promotion concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires intéressés.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.
- Élaboration et gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et d'un schéma de secteur.
- Zones d'aménagement concerté.
- Aménagement rural.

\* Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voies communales suivantes :

Saint-Aubin-le-Dépeint

Numéro	Désignation
V.C. 300	
V.C. 301	

- Création et entretien de nouvelles voiries d'intérêt communautaire selon les dispositions de l'article L.5214-16-IV.
- Réfection des busages et ouvrages importants traversant les voies entretenues par la communauté de communes.
- \* Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
  - Mise en place d'un Programme Local de l'Habitat.
  - Mise en place d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat.
  - Étude et gestion d'un fichier de l'offre et de la demande locatives.
  - Création et gestion des logements d'urgence.
- \* Élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés :
  - Collecte sélective et traitement des déchets ménagers et assimilés.
  - Création et gestion des déchetteries.
- \* Équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire:
  - Conception et mise en œuvre des activités périscolaires, des activités de loisirs, sportives et culturelles revêtant un caractère communautaire et toutes actions facilitant le fonctionnement de ces activités.
  - Organisation et aides à l'organisation par des associations d'actions et d'événements à caractères sportifs et culturels de rayonnement communautaire
- Sont d'intérêt communautaire :
  - la réhabilitation et fonctionnement de la piscine de Saint Paterne Racan,
  - l'aménagement du futur complexe sportif à Neuvy-le-Roi.
- \* Protection et mise en valeur de l'environnement
  - Aménagement, restauration, entretien et gestion sur les rivières le Long et la Dême dans le respect du Code de l'Environnement
- \* Zone de développement Eolien
  - Création d'une zone de Développement Éolien (ZDE)
- \* Gens du voyage :
  - Acquisition, aménagement et gestion des terrains de passage pour les gens du voyage.
- \* Élaboration du contrat de pays :
  - \* Cette compétence est prise pour être déléguée au Syndicat mixte du Pays Loire Nature constitué pour négocier le contrat de pays.
- \* Compétence Tourisme :
  - Participation au diagnostic portant sur les territoires de Langeais, Château-la-Vallière, Neuvy-le-Roi et Neuillé-Pont-Pierre, porté par la communauté de communes de Touraine Nord Ouest afin de promouvoir les activités touristiques du territoire.
  - Adhésion à l'Association pour le Développement de la Vallée du Loir
- \* Compétence enfance, jeunesse :
  - Etude de faisabilité appréhendant le contenu des animations possibles et leurs coûts, en vue d'une prise en charge des animations concernant les enfants de 7 à 18 ans sur le territoire de la communauté de communes en fonction du résultat obtenu.
- \* Prestations de service :
  - Prestation de service, à titre accessoire, pour le compte des communes ou d'établissement extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,  
Christine ABROSSIMOV

## **ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Vouvrillon**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 février et 31 décembre 2001, 27 novembre 2002, 23 avril et 26 novembre 2004, 21 avril, 9 décembre et 21 décembre 2005, 19 mai et 19 septembre 2006, 23 mars et 21 décembre 2007, 19 mars, 15 octobre 2009 et 11 mars 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 :

La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

\* Développement économique :

- Création, extension, entretien, gestion, immobilier d'entreprises des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, y compris des immobiliers,
- Aménagement, entretien et gestion des zones existantes d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire :

sont d'intérêt communautaire :

- \* zones du Papillon et de Cassantin - Parçay-Meslay
- \* zone d'activités de Chatenay - Rochecorbon
- \* zone de Launay - Vernou-sur-Brenne
- \* l'Etang Vignon - Vouvray.
- \* zone d'activités de la Fosse Neuve - Parçay-Meslay
- \* zone d'activités de la Duquerie - Chanceaux-sur-Choisille
- \* site de La Planche (minicentre d'affaires) - Rochecorbon,
- \* zones d'activités de La Coudrière, Martigny et Chizay - Parçay-Meslay
- \* zone d'activités des Ailes – Parçay-Meslay
- \* zone artisanale de Foujoin – Vernou-sur-Brenne

- Actions de développement économique dont notamment :

charte permettant l'installation et le maintien du commerce de proximité

action de promotion, de communication en soutien des activités économiques.

\* Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur,

- Aménagement rural,

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

est d'intérêt communautaire : la zone d'activités du Cassantin,

- Participation à toute instance de concertation dans le cadre de la préservation des zones d'appellation contrôlée et suivi de la charte existante,

- Création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires,

- Etude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique,

- Etude d'un schéma Directeur Intercommunal des Itinéraires de Randonnées et de pistes cyclables,

- Aménagement, entretien et mise en réseaux des pistes cyclables relevant de l'intérêt communautaire :

est d'intérêt communautaire : la piste cyclable "rue de la Logerie dite de la Chanterie VC 3 arrivée CD 76" à Parçay-Meslay.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Mise en place et le suivi d'un P.L.H,

- Création et gestion des logements d'urgence,

- Mise en place et suivi d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat,

- Opération de logement social d'intérêt communautaire :

est déclaré d'intérêt communautaire : le site de la Planche à Rochecorbon.

Logement

- Aménagement de zones destinées à la création de logements déclarés d'intérêt communautaire :

est déclaré d'intérêt communautaire : le site de la Planche à Rochecorbon.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence de développement économique et les voies départementales ou nationales ainsi que les voiries énumérées dans l'annexe N°1 des statuts.

- Le balayage des voiries des communes membres

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etudes d'une charte de protection paysagère (ZPPAUP),

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté de Communes du Vouvrillon pourra effectuer des prestations de services à titre accessoire, pour le compte de collectivités territoriales extérieures et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Développement du tourisme :

- Création, entretien et gestion d'un office de tourisme,
  - Signalétique des sites remarquables et des sentiers de randonnée,
- Construction, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs :
- Etude de l'harmonisation des activités et équipements sportifs et culturels,
  - Organisation et aides à l'organisation, par des associations, d'actions et d'événements à caractère sportif et culturel de rayonnement communautaire,
  - Création d'activités culturelles et sportives de rayonnement communautaire,
  - Analyse diagnostic équipements sportifs,
  - Participation financière à la gestion associative des écoles de musique,
    - Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Type d'activités	Désignations	Commune d'implantation
sportives	- création d'un terrain de rugby intercommunal - construction d'un gymnase intercommunal - Piscine de l'Echeneau - vestiaires et terrain d'entraînement - tennis couvert - tennis couvert	Chancay Reugny Vouvray Chancay Vernou sur Brenne Chanceaux sur Choisille
culturelles	- Salle intercommunale à vocation musicale	Rochecorbon
Sportives Culturelles Loisirs	Site sportif, culturel et de loisirs	Bellevue - Parçay-Meslay

Compétence "gens du voyage":

- création et gestion d'une aire d'accueil.

Police communautaire :

- Recrutement d'agents de police intercommunaux et gestion administrative de leur carrière.

Action sociale

- Création et gestion d'un Relais d'Assistance Maternelle communautaire

Avant toute prise de compétence nouvelle, la Communauté de communes du Vouvrillon pourra engager les études de faisabilité qu'elle jugera nécessaire."

Pour le préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal pour la gestion des C.E.S.**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1972 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion des C.E.S. modifié par les arrêtés préfectoraux des 10 octobre 1973, 2 décembre 1982, 10 septembre 1984, 11 octobre 1984, 26 décembre 1988, 24 novembre 2008 et 27 novembre 2009, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1er : Il est créé entre les communes de Luynes, La Membrolle-sur-Choisille, Pernay et Saint Etienne-de-Chigny un syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal de Gestion du Transport Scolaire à destination des Collèges »

Article 2 : Le syndicat a pour objet de mettre en œuvre l'organisation et le fonctionnement du ramassage scolaire des enfants des communes membres, à destination des collèges suivants :

- Collège de la Bèchellerie à Saint Cyr-sur-Loire pour les enfants de la Membrolle-sur-Choisille
- Collège Lucie Aubrac à Luynes pour les enfants de Luynes, Pernay et Saint Etienne-de-Chigny.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Luynes (37230) – Place des Victoires – BP 16

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les Conseils municipaux des communes membres, à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Les délégués suppléants seront invités à participer aux réunions. Ils auront voix délibérative en l'absence des délégués titulaires de leur commune, sans qu'il y ait besoin qu'ils soient en possession d'un pouvoir écrit.

Article 6 : Le syndicat devra créer les ressources et engager les dépenses inhérentes à son fonctionnement. Il est précisé que la contribution des communes est fixée au prorata du nombre d'élèves transportées."

Les statuts tels que modifiés entreront en vigueur dès la rentrée scolaire de septembre 2010/2011.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

---

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'assainissement de Cangey - Limeray**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1978 modifié par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1er : Il est créé entre la commune de Limeray et la Communauté de communes du Val d'Amboise, en représentation substitution de la commune de Cangey, un syndicat dénommé « Syndicat Mixte d'Assainissement de Limeray-Cangey ».

Article 2 : Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes, dans le périmètre visé à l'article 5, les compétences relatives aux études, travaux et à l'exploitation en matière d'assainissement collectif des eaux usées. Ces compétences sont les suivantes :

- collecte et transport des eaux usées : cette mission est assurée au moyen d'un réseau séparatif destiné à recevoir uniquement des eaux usées,
- traitement des eaux usées : exploitation d'une usine d'épuration située à Limeray destinée à traiter les effluents avant leur rejet dans le milieu naturel,
- élimination des boues : par épandage agricole ou tout autre traitement adapté.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Limeray

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le périmètre du syndicat est constitué par :

- la commune de Limeray,
- la commune de Cangey, pour sa partie où les abonnés à l'assainissement collectif sont raccordés à la station d'épuration de Limeray.

Article 6 : Le comité syndical chargé d'administrer le syndicat est composé de délégués élus par le Conseil Municipal de Limeray, d'une part et par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise, en représentation substitution de la commune de Cangey, d'autre part.

Chacune des collectivités membres est représentées par trois délégués titulaires. Chaque collectivité désigne également deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 : Le comité syndical élit en son sein un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e).

Article 8 : Les recettes du syndicat sont principalement constituées d'une surtaxe, décidée par le Comité Syndical, instaurée sur les consommations d'eau potable des abonnés des collectivités adhérentes dans le périmètre du syndicat.

Outre ces ressources, les recettes du syndicat peuvent également provenir :

- du revenu des biens, meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- de subventions d'organismes publics ou privés,
- du produit de dons ou legs,
- du produit de taxes ou contributions, correspondant aux services assurés, décidés et votés par le comité syndical,
  - du produit des emprunts.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

---

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Notre-Dame-d'Oé - Chanceaux-sur-Choisille - Cérelles**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 août 1959, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1er : Il est créé entre les communes de Notre-Dame-D'Oé, Chanceaux-sur Choisille et Cérelles un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Notre-Dame-D'Oé – Chanceaux-sur-Choisille - Cérelles ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- la production d'eau potable : prélèvement d'eau brute, traitement de cette eau en vue d'obtenir une eau conforme aux normes nationales et européennes en vigueur en matière de potabilités des eaux destinées à la consommation humaine,
- la distribution et l'alimentation des usagers des collectivités adhérentes,
- la protection de la ressource en eau par l'application des directives et réglementations en vigueur, des dispositions tarifaires, des actions de communication et de sensibilisation des usagers aux économies d'eau potable,
- l'acquisition de matériel et leur mise à disposition des collectivités adhérentes pour le fonctionnement du syndicat,
- l'aide à la coopération internationale dans le domaine de l'alimentation en eau.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Notre-Dame-D'Oé

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité de neuf délégués titulaires élus par les collectivités adhérentes (trois délégués titulaires par commune), selon les dispositions de l'article L 5211-6 du code général des collectivités territoriales.

Chaque collectivité adhérente devra également désigner deux délégués suppléants soit six délégués suppléants au total pour les trois communes concernées.

Le bureau est composé du président et de deux vice-présidents.

Article 6 : Le syndicat peut effectuer des ventes d'eau à des usagers implantés sur une collectivité non adhérente du syndicat dès lors qu'ils peuvent être alimentés par un branchement dont le départ est situé sur le territoire d'une collectivité adhérente.

Ces ventes d'eau nécessitent l'accord préalable du comité syndical et la signature d'une convention entre le SIAEP et la collectivité non adhérente.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,  
Christine ABROSSIMOV

---

## BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### **ARRÊTÉ Portant approbation de la carte communale DE VILLEBOURG**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 et R. 124-1 et suivants ;

VU le dossier comprenant un rapport de présentation, des documents graphiques, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté du maire de VILLEBOURG du 19 novembre 2009 prescrivant l'enquête publique du projet de carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 28 janvier 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de VILLEBOURG du 02 mars 2010 décidant d'approuver la carte communale ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique n'ont pas nécessité de modification du projet de carte communale ;

Considérant qu'il convient de procéder à une approbation commune de la carte communale de VILLEBOURG ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale :

#### ARRETE

Article 1 : La carte communale de VILLEBOURG est approuvée.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 02 mars 2010 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception. Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le dossier de la carte communale de VILLEBOURG, annexé au présent arrêté, peut être consulté à la préfecture d'INDRE-ET-LOIRE au bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées et à la mairie de VILLEBOURG, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès de madame la présidente du tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de VILLEBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 27 mai 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Christine ABROSSIMOV

---

**ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des terrains en vue de réaliser un diagnostic archéologique nécessaire à certains travaux préalables liés au projet de réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique (LGV-SEA) - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune d'Antogny-le-Tillac**  
N° 10-10

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Vu la loi du 29 Décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;  
Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.521-1 et suivants ;  
Vu le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004, modifié, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;  
Vu le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;  
Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, n° 09/0504 du 16 décembre 2009 définissant les modalités de saisine du préfet de région relatif au projet d'aménagement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique tronçon Tours-Angoulême, dans le département d'Indre-et-Loire ;  
Vu la demande et le dossier de Réseau Ferré de France (RFF) datée du 18 décembre 2009, transmis par FIT CONSEIL, son mandataire spécial, le 23 décembre 2009 et reçu le 28 décembre en préfecture, à l'effet d'obtenir, pour l'INRAP et les agents mandatés par lui, l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême - pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé ;  
Vu la demande de Réseau Ferré de France (RFF) datée du 22 février 2010 ;  
Vu l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n° 10/0120 du 1er avril 2010 du préfet de la région Centre;  
Considérant que les travaux de réalisation de la LGV-SEA nécessitent au préalable des diagnostic archéologiques ;  
Considérant que les agents dûment mandatés des entreprises soit de l'INRAP, soit d'un service archéologique territorial agréé, peuvent être amenés à pénétrer et occuper temporairement des terrains, dans la zone concernée par le projet pour l'exécution des travaux ;  
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : Les agents mandatés des entreprises, soit de l'INRAP soit d'un service archéologique territorialement agréé désigné à cet effet par le préfet de la région Centre et ci-après désigné "l'opérateur", sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, constituant l'emprise du projet de la LGV-SEA - section Tours-Angoulême conduit par RFF, maître d'ouvrage et ci-après désigné "l'aménageur", et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé et installations de chantiers provisoires sur le territoire de la commune d'Antogny-le-Tillac.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire, par les soins de l'aménageur ou de l'opérateur et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisé cinq jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

A défaut de convention amiable, l'aménageur ou l'opérateur fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents de l'opérateur ou son mandataire au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées dans les mairies concernées et à être remises aux parties intéressées. Si

les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif désignera, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de l'aménageur. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature et n'est valable que pour une durée de 12 mois maximum à compter de la date de cette signature.

Article 7 : Le maire de la commune d'Antogny-le-Tillac est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de l'opérateur ou de son mandataire.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets de Chinon et Loches, la directrice interrégionale de l'INRAP Centre-Ile-de-France, la présidente du conseil général d'Indre-et-Loire, le directeur de projet Sud Europe Atlantique de RFF, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le maire de la commune d'Antogny-le-Tillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et sera affiché en mairie d'Antogny-le-Tillac pendant la durée des opérations de diagnostic archéologique.

Fait à Tours, le 3 mai 2010

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

---

**ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des terrains en vue de réaliser un diagnostic archéologique nécessaire à certains travaux préalables liés au projet de réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique (LGV-SEA) - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Marigny-Marmande**

N° 11-10

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Vu la loi du 29 Décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.521-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004, modifié, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, n° 09/0504 du 16 décembre 2009 définissant les modalités de saisine du préfet de région relatif au projet d'aménagement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique tronçon Tours-Angoulême, dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande et le dossier de Réseau Ferré de France (RFF) datée du 18 décembre 2009, transmis par FIT CONSEIL, son mandataire spécial, le 23 décembre 2009 et reçu le 28 décembre en préfecture, à l'effet d'obtenir, pour l'INRAP et les agents mandatés par lui, l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême - pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé ;

Vu la demande de Réseau Ferré de France (RFF) datée du 22 février 2010 ;

Vu l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n° 10/0120 du 1er avril 2010 du préfet de la région Centre;

Considérant que les travaux de réalisation de la LGV-SEA nécessitent au préalable des diagnostic archéologiques ;

Considérant que les agents dûment mandatés des entreprises soit de l'INRAP, soit d'un service archéologique territorial agréé, peuvent être amenés à pénétrer et occuper temporairement des terrains, dans la zone concernée par le projet pour l'exécution des travaux ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE :

Article 1er : Les agents mandatés des entreprises, soit de l'INRAP soit d'un service archéologique territorialement agréé désigné à cet effet par le préfet de la région Centre et ci-après désigné "l'opérateur", sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, constituant l'emprise du projet de la LGV-SEA - section Tours-Angoulême conduit par RFF, maître d'ouvrage et ci-après désigné "l'aménageur", et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé et installations de chantiers provisoires sur le territoire de la commune Marigny-Marmande.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire, par les soins de l'aménageur ou de l'opérateur et par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisée cinq jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

A défaut de convention amiable, l'aménageur ou l'opérateur fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents de l'opérateur ou son mandataire au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées dans les mairies concernées et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif désignera, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de l'aménageur. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature et n'est valable que pour une durée de 12 mois maximum à compter de la date de cette signature.

Article 7 : Le maire de la commune de Marigny-Marmande est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de l'opérateur ou de son mandataire.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets de Chinon et Loches, la directrice interrégionale de l'INRAP Centre-Ile-de-France, la présidente du conseil général d'Indre-et-Loire, le directeur de projet Sud Europe Atlantique de RFF, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Marigny-Marmande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et sera affiché en mairie de Marigny-Marmande pendant la durée des opérations de diagnostic archéologique.

Fait à Tours, le 7 mai 2010

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des terrains en vue de réaliser un diagnostic archéologique nécessaire à certains travaux préalables liés au projet de réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique (LGV-SEA) - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Ports-sur-Vienne**

N° 12-10

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Vu la loi du 29 Décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.521-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004, modifié, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, n° 09/0504 du 16 décembre 2009 définissant les modalités de saisine du préfet de région relatif au projet d'aménagement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique tronçon Tours-Angoulême, dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande et le dossier de Réseau Ferré de France (RFF) datée du 18 décembre 2009, transmis par FIT CONSEIL, son mandataire spécial, le 23 décembre 2009 et reçu le 28 décembre en préfecture, à l'effet d'obtenir, pour l'INRAP et les agents mandatés par lui, l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême - pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé ;

Vu la demande de Réseau Ferré de France (RFF) datée du 22 février 2010 ;

Vu l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n° 10/0120 du 1er avril 2010 du préfet de la région Centre;

Considérant que les travaux de réalisation de la LGV-SEA nécessitent au préalable des diagnostic archéologiques ;

Considérant que les agents dûment mandatés des entreprises soit de l'INRAP, soit d'un service archéologique territorial agréé, peuvent être amenés à pénétrer et occuper temporairement des terrains, dans la zone concernée par le projet pour l'exécution des travaux ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les agents mandatés des entreprises, soit de l'INRAP soit d'un service archéologique territorialement agréé désigné à cet effet par le préfet de la région Centre et ci-après désigné "l'opérateur", sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, constituant l'emprise du projet de la LGV-SEA - section Tours-Angoulême conduit par RFF, maître d'ouvrage et ci-après désigné "l'aménageur", et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé et installations de chantiers provisoires sur le territoire de la commune de Ports-sur-Vienne.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire, par les soins de l'aménageur ou de l'opérateur et par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisé cinq jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

A défaut de convention amiable, l'aménageur ou l'opérateur fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents de l'opérateur ou son mandataire au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées dans les mairies concernées et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif désignera, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de l'aménageur. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature et n'est valable que pour une durée de 12 mois maximum à compter de la date de cette signature.

Article 7 : Le maire de la commune de Ports-sur-Vienne est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de l'opérateur ou de son mandataire.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets de Chinon et Loches, la directrice interrégionale de l'INRAP Centre-Ile-de-France, la présidente du conseil général d'Indre-et-Loire, le directeur de projet Sud Europe Atlantique de RFF, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Ports-sur-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et sera affiché en mairie de Ports-sur-Vienne pendant la durée des opérations de diagnostic archéologique.

Fait à Tours, le 3 mai 2010

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

---

**ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des terrains en vue de réaliser un diagnostic archéologique nécessaire à certains travaux préalables liés au projet de réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique (LGV-SEA) - section Tours-Angoulême sur le territoire de la commune de Pussigny**

N° 13-10

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Vu la loi du 29 Décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.521-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004, modifié, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, n° 09/0504 du 16 décembre 2009 définissant les modalités de saisine du préfet de région relatif au projet d'aménagement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique tronçon Tours-Angoulême, dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande et le dossier de Réseau Ferré de France (RFF) datée du 18 décembre 2009, transmis par FIT CONSEIL, son mandataire spécial, le 23 décembre 2009 et reçu le 28 décembre en préfecture, à l'effet d'obtenir, pour l'INRAP et les agents mandatés par lui, l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême - pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé ;

Vu la demande de Réseau Ferré de France (RFF) datée du 22 février 2010 ;

Vu l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n° 10/0120 du 1er avril 2010 du préfet de la région Centre;

Considérant que les travaux de réalisation de la LGV-SEA nécessitent au préalable des diagnostic archéologiques ;

Considérant que les agents dûment mandatés des entreprises soit de l'INRAP, soit d'un service archéologique territorial agréé, peuvent être amenés à pénétrer et occuper temporairement des terrains, dans la zone concernée par le projet pour l'exécution des travaux ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les agents mandatés des entreprises, soit de l'INRAP soit d'un service archéologique territorialement agréé désigné à cet effet par le préfet de la région Centre et ci-après désigné "l'opérateur", sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, constituant l'emprise du projet de la LGV-SEA - section Tours-Angoulême conduit par RFF, maître d'ouvrage et ci-après désigné "l'aménageur", et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres, réalisation de tranchées continues ou discontinues, sondages à la pelle mécanique plus ou moins profonds, prospections géophysiques et layonnages en milieu boisé et installations de chantiers provisoires sur le territoire de la commune de Pussigny.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire, par les soins de l'aménageur ou de l'opérateur et par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisée cinq jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

A défaut de convention amiable, l'aménageur ou l'opérateur fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents de l'opérateur ou son mandataire au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées dans les mairies concernées et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif désignera, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de l'aménageur. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature et n'est valable que pour une durée de 12 mois maximum à compter de la date de cette signature.

Article 7 : Le maire de la commune de Pussigny est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de l'opérateur ou de son mandataire.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets de Chinon et Loches, la directrice interrégionale de l'INRAP Centre-Ile-de-France, la présidente du conseil général d'Indre-et-Loire, le directeur de projet Sud Europe Atlantique de RFF, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Pussigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et sera affiché en mairie de Pussigny pendant la durée des opérations de diagnostic archéologique.

Fait à Tours, le 3 mai 2010

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ Portant approbation de la carte communale de CHAUMUSSAY**  
N° 25-10

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 et R. 124-1 et suivants ;

VU le dossier comprenant un rapport de présentation, des documents graphiques, un document graphique « annexe sanitaire », la liste et le plan des servitudes d'utilité publique, une annexe aux documents graphiques, un document graphique et une notice « éléments protégés », un rapport « zonage d'assainissement révision n° 1 » et un document graphique « schéma d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales » ;

VU l'arrêté du maire de CHAUMUSSAY du 03 novembre 2009 prescrivant l'enquête publique conjointe du projet de carte communale incluant les éléments à protéger et la révision des zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de CHAUMUSSAY du 05 février 2010 décidant d'approuver la carte communale ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique n'ont pas nécessité de modification du projet de carte communale ;

Considérant qu'il convient de procéder à une approbation commune de la carte communale de CHAUMUSSAY ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale :

**ARRETE**

Article 1 : La carte communale de CHAUMUSSAY est approuvée.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 05 février 2010 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception. Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le dossier de la carte communale de CHAUMUSSAY, annexé au présent arrêté, peut être consulté à la préfecture d'INDRE-ET-LOIRE au bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées, à la sous-préfecture de Loches et à la mairie de CHAUMUSSAY, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès de madame la présidente du tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Madame le Maire de CHAUMUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 17/06/10

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE  
UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Avenant à l'arrêté préfectoral portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – Société  
AXXOME DOMICILE**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2010 portant délégation de signature,

VU l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément,

VU la demande de Monsieur BRUNEAU François, gérant de la société AXXOME DOMICILE nous informant que la SARL SAINES SERVICES A DOMICILE agréée sous le numéro 2006-1-37-0003, changeait de dénomination sociale à compter du 15 février 2010, s'appelant désormais AXXOME DOMICILE,

## ARRETE

Article 1er : la société AXXOME DOMICILE, est agréée sous le numéro 2006-1-37-0003, en lieu et place de la SARL SAINES SERVICES A DOMICILE.

Article 2 : le reste est inchangé.

Article 3 : La Directrice du Travail d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 16 avril 2010  
La Directrice du Travail,  
Sylvie SIFFERMANN

---

**ARRETE PORTANT DÉCISION D'AGREMENT D'UN ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L 5212-8 et R 5212-12 à R5212-18 du Code du Travail,  
VU l'arrêté du 16 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
VU l'arrêté du 26 mars 2010 portant subdélégation de signature à Madame la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre,  
VU l'accord d'entreprise relatif à l'emploi des personnes handicapées conclu le 3 décembre 2009 pour les années 2010, 2011 et 2012 entre l'EURL TRI 37 et le comité d'entreprise  
VU la demande d'agrément présentée le 19 décembre 2009,  
Considérant l'avis favorable de la Commission Emploi du Comité Départemental de l'Emploi en sa séance du 9 février 2010,

## ARRÊTE

Article 1er :L'accord d'entreprise relatif à l'emploi des personnes handicapées de TRI 37 conclu le 3 décembre 2009 est agréé pour 3 ans à compter du 1er janvier 2010.

Article 2 : Des bilans intermédiaires de cet accord seront présentés à la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre au plus tard le 28 février 2011 et 2012 pour évaluer les résultats de sa mise en oeuvre. Le bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions au plus tard le 28 février 2013.

Article 3 : TRI 37 consultera l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre pour avis simple sur l'utilisation du montant non dépensé du budget de l'accord dont le reversement est prévu à l'article 7 du dit accord.

Article 5 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 25 mai 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice du travail,  
Sylvie SIFFERMANN

---

**ARRÊTÉ fixant la liste des personnes habilitées à assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou des entretiens en vue d'une rupture conventionnelle**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 1232-4 et L1232-7 du Code du Travail,  
VU l'article L 1237-12 du Code du Travail,  
VU les articles D 1232-4 à D 1232-12 du Code du Travail,  
APRÈS consultation des organisations représentatives visées à l'article L 1232-4  
VU la proposition de Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

Article 1er : La liste des personnes habilitées à venir assister gratuitement sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel (comité d'entreprise, délégués du personnel, délégués syndicaux, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail-C.H.S.C.T.), ou lors du ou des entretiens précédents la rupture conventionnelle est composée des personnes mentionnées à l'annexe 1.

Les conseillers ont une compétence interprofessionnelle. La mention de l'activité exercée par chacun d'eux est donnée à titre indicatif et ne limite pas à cette seule branche, son champ d'intervention.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article D 1232-6 du Code du Travail, la liste des conseillers est soumise à révision tous les trois ans.

Article 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département d'Indre-et-Loire et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4 : La liste prévue à l'article 1er ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 février 2009.

Article 6 : Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, Mmes et MM. les maires des communes d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 17 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Christine ABROSSIMOV

Nom	Adresse	Fonction	Téléphone - Adresse électronique
Alain POULAIN d'ANDECY	La Lorignière 37370 BUEIL EN TOURAINE	Cadre Commercial - C.F.E.-C.G.C.	Tél : 02 47 62 57 00
Alain ROBERT	16 La Dronière 49700 LOUERDRE	Ingénieur Technico-Commercial (Joué-lès-Tours) C.F.D.T.	Tél : 06 70 20 08 03 alrobert53@gmail.com
Alain TOURTEAU	45 rue du Docteur Marchand 37360 SONZAY	Conducteur receveur (St-Pierre- des-Corps) C.F.T.C.	Tél. 09.77.39.94.56 06.05.07.36.30
Béatrice LEMAIRE	1 allée de l'Ile de France 72500 CHÂTEAU DU LOIR	Gestionnaire de Fabrication (Villiers au Bouin) C.F.D.T.	Tél : 06 82 39 80 93
Bernard CARDONNA	9 rue de Rillé 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Electricien (Joué) Solidaires 37	Tél : 06 30 89 44 83
Bernard FAUCHEUX	23 chemin du Clairault 37270 VERETZ	Coordinateur d'Atelier d'Insertion (Tours) C.G.T.	Tél : 02 47 50 53 03 06 08 42 12 45 fauchoux.bernard@ wanadoo.fr
Bernard MIQUEL	2 avenue de Milan 37200 TOURS	Cadre Banque (Tours) C.F.T.C.	Tél : 06 25 65 37 54
Catherine PERDRIAU	6 passage Ronsard 37270 ATHEE SUR CHER	Secrétaire C.F.D.T.	Tél : 06 16 69 45 57 catherine.perdriau@al iceadsl.fr
Cédric de OLIVEIRA	Maison des Syndicats - CFTC - 18 rue de l'Oiselet 37550 SAINT AVERTIN	Conseiller de Clientèle (Tours) C.F.T.C.	Tél : 06 84 31 83 45
Christian MARGOTIN	15 rue de la Martinière 37250 VEIGNE	Conducteur Routier C.F.D.T.	Tél : 02 47 24 17 28 06 22 27 58 58 christianmarg ot@aol.com

Nom	Adresse	Fonction	Téléphone – Adresse électronique
Christian STAS	5 rue Ampère 37500 CHINON	Agent F.O. E.D.F.	Tél : 02 47 98 70 41 02.47.93.96.11 06 81 04 40 82 christian.stas@wanadoo.fr
Christophe BARBEAU	30 rue Toulouse Lautrec 37550 SAINT AVERTIN	F.O.	Tél : 02 47 25 83 21
Christophe CHESNEL	14 rue de la Fourmillère 37530 CHARGE	F.O.	Tél : 02 47 23 27 12 06 16 32 57 98 christophechesnel@wanadoo.fr
Claude GAROU	Maison des Syndicats 18 rue de l'Oiselet 37550 SAINT AVERTIN	Conducteur Routier C.F.D.T.	Tél : 06 85 40 10 29 garou@fgte-cfdt.org
Claude GAUDICHEAU	35 rue Charles Tellier 37300 JOUE LES TOURS	Chef d'équipe fabrication agro-alimentaire C.F.T.C.	Tél : 06 73 87 46 29
Claude VANDENBERGHE	26bis rue de la Venetière 37250 MONTBAZON	Gestionnaire Santé (Tours) C.F.T.C.	Tél : 06 82 94 21 93
Claude-Hélène BONVALET	24 rue de la Mairie 37460 BEAUMONT VILLAGE	Responsable de Gestion F.O.	Tél : 02 47 91 40 74 06 80 81 30 18
Daniel AGRAPART	54 rue Chalonnaise 37550 SAINT AVERTIN	Employé de Banque (Tours) Solidaires 37	Tél : 02 47 27 73 51 06 89 49 83 80 daniel.agrapart@orange.fr
Daniel GUYON	La Pierre 37270 AZAY SUR CHER	Technicien Logistique C.G.T.	Tél. 02 47 39 29 11 06 62 87 33 84 daniel.pierre.guyon@wanadoo.fr

Nom	Adresse	Fonction	Téléphone – Adresse électronique
Dominique COPY	111 rue Michelet 37000 TOURS	Magasinier C.G.T.	Tél : 02 47 64 75 45 06 68 66 10 62 domilydi@orange.fr
Félix COULMIN	12bis rue Rabelais 37210 VOUVRAY	Distributeur Publicité (St Pierre) C.G.T.	félix.coulmin@orange.fr
François SKAKY	Chaume 37230 LUYNES	Educateur Technique Spécialisé C.F.D.T.	02.47.55.57.01
Françoise SABARE	46 rue du Prieuré de Tavant 37100 TOURS	Employée Import-Export F.O.	Tél : 06 83 21 41 09
Gérard BARILLER	Bâtiment "Sologne" 3 résidence Le Grand Mail 37700 ST PIERRE DES CORPS	Chargé d'Affaires F.O.	Tél : 06 50 20 71 94 barillergera@aol.com
Gilles POIRRIER	6 chemin des Roches 37190 AZAY LE RIDEAU	Agent de Fabrication (Joué) Solidaires 37	Tél : 06 16 32 05 41
Guy SIONNEAU	23 rue de Chantepie 37300 JOUE LES TOURS	Couvreur (C.F.D.T.)	Tél. 06.78.36.66.39 guy.sionneau@wanadoo.fr
Jacques MARCIEL	1 rue du Cimetière 37600 LOCHES	Ajusteur en Métallurgie C.G.T.	Tél : 02 47 59 42 31 jpyc62@wanadoo.fr
Jean-Claude PLANCHIN	6 rue Charles Linbergh 37170 CHAMBRAY LES TOURS	Agent Commercial (Tours) Solidaires 37	Tél : 02 47 53 36 43 06 73 68 59 82
Jean-François VALLET	9 bis rue des Ouldes 37150 FRANCUEIL	Mécanicien Automobile C.G.T.	Tél : 02 47 23 80 05 06 77 17 02 47
Jean-Paul MOUSSARD	8 allée Hunxe 37210 ROCHECORBON	Retraité F.O.	Tél : 02 47 52 58 59
Jean-Paul BUSSONNAIS	30 rue des Hautes Gatinières 37210 ROCHECORBON	Retraité F.O.	Tél : 02.47.52.51.46 09 72 68 51 46 ou 06 21 75 58 81

Nom	Adresse	Fonction	Téléphone – Adresse électronique
Joël MALLET	1 La Pinotière 37160 CIVRAY SUR ESVES	Assembleur/Soudeur/Dessinateur C.G.T.	Tél : 02 47 59 67 89
Joël PARESSANT	41 rue de Pocé 37530 NAZELLES NEGRON	Employé Municipal C.G.T.	Tél : 06 20 11 91 36
Joseph LE CALVE	2 rue des Sarments 37260 ARTANNES SUR INDRE	Responsable S.A.V. F.O.	Tél : 02 47 26 92 88 06 08 67 03 90 joseph.le-calve@neuf.fr
Laurent DAULT	15 rue du Bois de l'Ajone 37120 RICHELIEU	Agent de Fabrication U.N.S.A.	Tél : 02 47 58 17 61
Martial AUGER	8 allée de Bastereau 37270 AZAY SUR CHER	Responsable d'entretien CFDT	Tél : 02 47 50 45 25 06 30 92 98 68
Michel RENVAZE	1 Le Vaulandry 37340 CONTINVOIR	Peintre en bâtiment (Notre Dame d'Oé) C.F.D.T.	Tél. : 06.17.10.10.47
Monique FRALEUX	5 allée Roland Garros 37100 TOURS	Employée de Nettoyage (St Avertin) C.G.T.	Tél : 02 47 41 75 50 06 72 49 50 26
Nathalie PAUMIER	6 route de Chinon 37500 THIZAY	Educatrice C.F.D.T.	Tél : 02 47 97 37 31 paumier.moreau@wanadoo.fr
Nelly ERNOULT	3 allée des Ormeaux 37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Conseillère Clientèle (Tours) C.F.T.C.	Tél : 06 64 15 26 59
Olivier COUTANT	8 allée des Petits Clos 37260 ARTANNES SUR INDRE	Serrurier (Joué) Solidaires 37	Tél : 06 76 66 06 47
Patrice MANCEAU	8 rue Rabelais 37130 LANGEAIS	Educateur (Joué) C.G.T.	Tél : 02 34 37 07 81 06 17 53 04 20 mpyrus@aol.com

Nom	Adresse	Fonction	Téléphone – Adresse électronique
Philippe DESTOUCHES	154 rue des Villages 37530 CANGEY	Cadre Commercial C.F.E.-C.G.C.	Tél : 02 47 30 08 49 06 20 02 43 02
Philippe MOREAU	Les Petites Roches 37220 PANZOULT	F.O.	Tél : 02 47 58 56 69 06 33 31 40 64
Pierre-Yves THIMONIER	5 rue Nationale 37270 LARCA Y	Conseiller financier (Tours) C.F.T.C.	Tél. : 02.47.50.57.22
Raphaël JORNET	14 rue Chambert 37000 TOURS	Cadre S.N.C.F. retraité	Tél : 06 08 74 37 72 raphael@jornet.nom.fr
René FOURASTE	5 allée de La Bruyère 37200 TOURS	Conducteur Receveur C.G.T.	Tél : 06 34 41 94 10 r.fouraste@laposte.net
Serge CABANEL	18 rue Anne de Bretagne 37700 LA VILLE AUX DAMES	Retraité France Télécom C.G.T.	Tél : 06 08 36 58 82
Serge LETULLE	MICHELIN BP 424 37304 JOUE LES TOURS CX	Technicien Environnement- Prévention U.N.S.A.	Tél : 02 47 48 62 94 06 76 82 55 90
Temelko GORSOSKI	MICHELIN BP 424 37304 JOUE LES TOURS CX	Agent de Sécurité U.N.S.A.	Tél : 02 47 53 42 59 ou 02 47 48 62 94
Yves GONNORD	106 rue Calmette 37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Cadre ingénieur C.F.E.-C.G.C.	Tél : 06 13 73 78 16
Yves RIEUL	7 rue de l'Alouette 37300 JOUE LES TOURS	Directeur qualité C.F.E.-C.G.C.	Tél : 06.77.09.11.30

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

### RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

#### Nature de l'Ouvrage : Alimentation du collectif Le Convivium, rue de Roubaix - Commune : Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 2/6/10 ,

1- est approuvé le projet référence 090066 présenté le 29/12/09 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 05/01/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation lotissement Le Breuil ouest - Commune : Amboise**

Aux termes d'un arrêté en date du 17/6/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100021 présenté le 17/5/10 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 27/05/10,
- le délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le 25/05/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

**Nature de l'Ouvrage : Viabilisation du lotissement Rue des Ormeaux - Commune : Amboise**

Aux termes d'un arrêté en date du 17/6/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100017 présenté le 3/5/10 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 17/05/10,
- le délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le 10/05/10,
- le maire d'Amboise le 14/05/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

**ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code l'environnement et notamment ses articles L.424-2, L.424-4 à L. 424-13, L.425-1 à L. 425-15, R.424-1 à R.424-9, R.424-20 à R.424-22, R.428-1, R.428-4 à R.428-17 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1992 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 fixant un plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2010-2011 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 portant autorisation de tir à l'approche ou à l'affût du sanglier du 1er juin 2010 à l'ouverture générale 2010 ;  
Vu les avis des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage en date du 1er et 29 juin 2010 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires : ARRÊTE  
Article 1er -

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Indre-et-Loire :

du 19 septembre 2010 à 9 heures au 28 février 2011 au soir.

Article 2 -

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau de l'annexe I du présent arrêté ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées.

Article 3 -

La chasse sous terre ne peut être pratiquée que par des équipages de vénerie sous terre, titulaires d'une attestation de meute valide.

Article 4 -

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse du lièvre n'est autorisée sur l'ensemble du département, qu'à condition que le demandeur ait obtenu un plan de chasse individuel.

Article 5 -

Un plan de gestion cynégétique du sanglier est mis en place dans le département d'Indre et Loire.

Pour la gestion des sangliers, l'agrainage est interdit, à l'exception des territoires où les titulaires du droit de chasse ont signé une charte d'agrainage, dont le modèle est joint en annexe II au présent arrêté, et après accord de la fédération départementale des chasseurs d'Indre et Loire.

Article 6 -

Les conditions d'organisation de la chasse sont :

6.1 - Heures de chasse Ouverture de 9 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire et le grand gibier soumis au plan de chasse.

- La chasse à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours pour le grand gibier soumis au plan de chasse et pour les sangliers.

- Le gibier de passage ne peut être chassé avant 9 heures, qu'à poste fixe, de l'ouverture générale à la fermeture générale, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours.

- Le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de deux heures avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, jusqu'à deux heures après son coucher.

Avant l'ouverture et après la clôture générales de la chasse, les espèces de gibier d'eau peuvent être chassées :

- dans les marais non asséchés,

- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces espèces ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

6.2 - La chasse des espèces classées nuisibles peut être pratiquée de l'ouverture générale à la clôture générale, tous les jours de la semaine, dans les conditions générales d'horaires, sans autorisation préalable.

6.3 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;

- la chasse à courre et à la vénerie sous terre ;

- la chasse de toutes les espèces classées nuisibles.

Article 7 -

Sont interdits la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage :

- de la bécasse : toute l'année,

- de la perdrix, du faisane et du lièvre : du 19 septembre 2010 au 3 octobre 2010 au soir.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées dans l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié par arrêté du 26 janvier 2004 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 8 -

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Blois, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade d'Indre-et-Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 29 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,

P/Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental adjoint,

Signé le Directeur départemental adjoint

Jean-Luc CHAUMIER

## Annexe I à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 en Indre-et-Loire

	<p>(1) La chasse au vol du gibier sédentaire peut être pratiquée jusqu'au 28 février 2011.</p> <p>(2) L'autorisation d'un tir d'été permet le tir du renard à l'approche ou à l'affût, à balle, ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu le certificat de formation).</p> <p>(3) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales prises dans le département.</p> <p>(4) La chasse du marcassin en livrée est autorisée.      Du 15 août 2010 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en battue d'au moins 5 tireurs, uniquement dans les cultures et les bois limitrophes, dans un rayon de 500 mètres maximum par rapport à la limite de la parcelle. Le tir à balle ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu un certificat de formation) est obligatoire. Le tir du renard est possible dans les mêmes conditions.      En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le marquage, avant tout transport, de tous les sangliers prélevés en Indre-et-Loire, par apposition d'un dispositif délivré par la fédération des chasseurs est obligatoire à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tués par balle ou flèche.</p> <p>(5) pour le sous massif 11A 03 : tout ou partie des communes suivantes :      - NAZELLES-NEGRON et de NOIZAY : intégralité de la commune ;      - VOUVRAY, VERNOU-SUR-BRENNE, CHANCAY, REUGNY : Sud de la ligne SNCF TGV Atlantique ;      - MONTREUIL-EN-TOURAINNE : Sud de la ligne SNCF Atlantique, de cette même ligne au bourg Sud D55, puis au Sud de la route Montreuil-en-Touraine-Saint-Ouen-les-Vignes ;      - SAINT-OUEN-LES-VIGNES : au Sud de la route Saint-Ouen-les-Vignes-Montreuil-en-Touraine et à l'Ouest de la Ramberge ;      - POCE-SUR-CISSE ; à l'Ouest de la Ramberge jusqu'au bourg et de ce dernier à la D31, au Sud de D1.</p> <p>(6) Dans le Richelais, seul le tir des faisans communs (mâles et femelles) ponchotés bleu et bagués à l'aile est autorisé dans les communes de :      ASSAY, ANTOGNY-LE-TILLAC, BRASLOU, BRAYE-SOUS-FAYE, CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, CHAVEIGNES, COURCOUE, FAYE-L-A-VINEUSE, JAULNAY, LUZE, MARCILLY-SUR-VIENNE, MARIGNY-MARMANDE, PORTS-SUR-VIENNE, PUSSIGNY, RAZINES, RICHELIEU.      • Dans les sous-massifs cynégétiques désignés ci-après, seul le tir des faisans communs (mâles et femelles) munis d'un poncho et bagués à l'aile est autorisé :      • 02A03 : tout ou partie des communes de PARCAY-MESLAY, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, METTRAY, NOTRE-DAME-D'OE, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, CHARENTILLY situé à l'Est de la N138, au Sud de la D28 et au Sud Ouest de l'A28 ;      • 02A04 : tout ou partie des communes de SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, SEMBLANCAY, NEUILLE-PONT-PIERRE, ROUZIERS-DE-TOURAINNE, situé au Nord de la D228, à l'Est de la N138, à l'Ouest de l'A28 et au Sud de la D766 ;      - 06A02 : tout ou partie des communes de LUYNES, FONDETTES, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, SAINT-</p>
--	---

			<p>ROCH, PERNAY, SEMBLANCAI, CHARENTILLY situé au Nord de la Loire, au Sud de la D959 et à l'Est de la D48 .</p> <p>- 07A01-07A02 : tout ou partie des communes de NEUILLE-PONT-PIERRE, BEAUMONT-LA-RONCE, LOUESTAULT, NEUVY-LE-ROI, SAINT-PATERNE-RACAN, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, VILLEBOURG, BUEIL-EN-TOURAIN, situé au Nord de la D766, à l'Est de la N138 et à l'Ouest de la D29 ;</p> <p>la totalité des communes de CHEMILLE-SUR-DEME et de EPEIGNE-SUR-DEME .</p> <p>- 09A05 : tout ou partie des communes de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, CERELLES, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, ROUZIERS-DE-TOURAIN, BEAUMONT-LA-RONCE situé à l'Est de l'A28, au Sud de la D766 et à l'Ouest de la D29 ;</p> <p>- 11A03 : Voir ci-dessus.</p> <p>La bague et le poncho devront rester sur l'oiseau pendant le transport jusqu'au domicile.</p> <p>Le tir des faisans communs mâles et femelles est interdit sur les communes de : AUZOUER-EN-TOURAIN, MORAND, SAUNAY, SAINT-NICOLAS-DES MOTETS situé à l'Est de la ligne TGV et au Nord de l'A10.</p> <p>Le tir des faisans communs femelles est interdit sur les communes de BOURGUEIL et BENAIS.</p> <p>(7) A titre expérimental, seulement sur les communes de STE CATHERINE DE FIERBOIS, SORIGNY, VILLEPERDUE, THILOUZE</p> <p>(8) Pour la vénerie sous terre, se reporter à l'article 3 du présent arrêté.</p>
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b>	<b>Ouverture</b>	<b>Clôture</b>	
Cas général (1)	19 septembre 2010	28 février 2011	
Cas particuliers			
Chevreuril (2) (3)	19 septembre 2010 ou 1er juin 2010 pour le tir d'été	28 février 2011	
Cerf (3)	19 septembre 2010 ou 1er septembre 2010 pou le tir d'été	28 février 2011	
Daim (3)	19 septembre 2010 ou 1er juin 2010 pour le tir d'été	28 février 2011	
Sanglier (2) (3) (4)	19 septembre 2010 ou 1er juin 2010 pour le tir d'été ou 15 aout 2010 pour la chasse en battues	28 février 2011	
Lièvre	19 septembre 2010 30 novembre 2010 (5)	30 novembre 2010	
Perdrix	19 septembre 2010	21 novembre 2010	
Faisan commun (6)	19 septembre 2010	2 janvier 2011	

Faisan vénéré (7)	19 septembre 2010	2 janvier 2011 et 2 février 2011 (7)	
VENERIE	Ouverture	Clôture	
CHASSE A COURRE	15 septembre 2010	31 mars 2011	
CHASSE SOUS TERRE (8)			
Cas général.	15 septembre 2010	15 janvier 2011	
Cas particulier :			
Ouverture complémentaire pour le Blaireau	1er juillet 2010 et 15 mai 2011	14 septembre 2010 30 juin 2011	
GIBIER DE PASSAGE	Ouverture	Clôture	
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	
GIBIER D'EAU	Ouverture	Clôture	
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	

Annexe II Erreur : source de la référence non trouvée

## CHARTRE DEPARTEMENTALE DE L'AGRAINAGE GRAND GIBIER

Objectif : Prévenir et contenir les dégâts sur les cultures agricoles dues au grand gibier.

Conditions d'agrainingement grand gibier

Le présent document fixe les conditions de l'agrainingement qui ne peut être confondu avec le nourrissage qui est interdit. L'objectif est de maintenir le grand gibier en forêt, en évitant la domestication et aboutir par-là même à une réduction des dégâts.

Seuls les signataires de ce document sont autorisés à agrainer.

Je, soussigné : M. \_\_\_\_\_

Demeurant : \_\_\_\_\_

Titulaire du droit de chasse sur une superficie totale de \_\_\_\_\_ dont boisée de \_\_\_\_\_ hectares, situé sur la (les) commune(s) de :

M'engage à appliquer les dispositions définies ci-après et suis ainsi autorisé à agrainer dès que la Fédération des Chasseurs d'Indre et Loire (FDC) aura validé cette charte.

### 1. Méthode

L'agrainingement à la volée (manuel ou mécanique) doit être priorisé.

Cependant l'agrainingement à poste fixe peut être mis en œuvre en complémentarité avec 1 poste maximum par tranche de 25 ha boisés.

L'agrainingement à poste fixe ne peut être réalisé qu'avec des distributeurs automatiques d'agrainingement ou des bidons adaptés à l'agrainingement de 100 litres maximums.

Le poste d'agrainingement devra être déplacé au moins tous les 3 ans ou dès qu'il existe des risques sanitaires.

### 1. Produits d'agrainingement

Seuls sont autorisés les aliments naturels d'origine végétale non transformés.

Le mélange maïs-pois-tournesol est à favoriser vu les faibles taux en minéraux et protéines du maïs pris isolément.

### 1. Période d'agrainingement

L'agrainingement est obligatoire pour la période du 1er mars au 30 novembre et reste toléré aux autres périodes.

### 2. Localisation

L'agrainingement ne se pratique qu'en forêt.

Il est interdit d'agrainer à moins de 100 mètres des lisières forestières, des routes nationales ou départementales.

Le titulaire du droit de chasse devra impérativement fournir un plan au 1/25000ème sur lequel figureront le ou les points d'agrainingement.

### 3. Date d'application et durée

La charte prend effet au 1er avril de l'année de signature. Elle se reconduira tacitement pour deux années maximum (sauf dénonciation prévue à l'article 8).

Le renouvellement de la présente charte devra se faire avant le 15 mars pour être pris en compte pour la période courant du 1er avril au 31 mars suivants.

Ainsi la présente charte sera caduque au 31 mars .....

### 2. Validation

Sans dénonciation par la FDC avant le 1er avril de l'année de renouvellement, la charte est considérée comme renouvelée sous respect des conditions de la présente charte.

### 5. Contrôle

Le titulaire de la présente charte est informé que des contrôles sur le respect de ses engagements pris dans le présent document peuvent être effectués par tous les agents commissionnés en matière de chasse, ou agréés par le préfet, et assermentés.

Le non-respect des modalités définies par la présente convention entraînera une dénonciation du présent contrat et interdira toute forme d'agrainingement.

### 6. Dénonciation

La FDC dénoncera la convention à tout moment pour non-respect d'une des conditions de la présente charte. Cette dénonciation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire de la présente charte pourra dénoncer cette dernière à tout moment et dans les mêmes formes.

### Respect de l'environnement

Le titulaire de la présente charte s'engage enfin, dans un souci de meilleure préservation et respect de l'environnement, à récupérer tous les emballages, sacs et autres débris que l'agrainingement pourrait générer.

En cas de difficultés, dûment motivées, du respect des engagements, le titulaire de la présente charte informera dans

les plus brefs délais la Fédération Départementale des Chasseurs.

À \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Le Titulaire du droit de chasse

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'INDRE ET LOIRE**

**ARRÊTÉ n° SA1000184 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de brucellose bovine**

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;  
 vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;  
 vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;  
 vu les articles 1641 et suivants du code civil ;  
 vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;  
 vu le code rural, notamment le titre préliminaire et le titre II du livre II ;  
 vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;  
 vu l'arrêté du 13 juillet 1990 fixant les mesures techniques relatives à la recherche de la brucellose bovine et caprine en vue des opérations de réhabilitation ;  
 vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;  
 vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;  
 vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;  
 vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé "réseau national des visites sanitaires bovines" ;  
 vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières de lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;  
 vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;  
 vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de l'Indre et Loire ;  
 vu la décision en date du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations.  
 vu les résultats d'analyse du laboratoire départemental de Touraine du 12 février 2010 concernant les bovins n° FR 3717712609 et n° FR 4241263464  
 considérant que ces bovins sont suspects d'être infectés de brucellose bovine ;  
 considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du risque représenté par la brucellose, d'une part, pour garantir la sécurité du consommateur, et d'autre part, pour protéger la santé des animaux ;  
 sur proposition du directeur départemental de la Protection des Populations,  
 Article 1er : l'exploitation de monsieur Daniel BESNARD La Baudière 37600 SAINT-JEAN SAINT-GERMAIN cheptel n°37222044, est placée sous la surveillance des docteurs LORRIOT ET ORELLOU, vétérinaires sanitaires à CHATILLON SUR INDRE.  
 Article 2 :  
 la qualification officiellement indemne de brucellose bovine du cheptel est suspendue.  
 cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :  
 Ø visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;  
 Ø isolement et séquestration des bovins FR3717712609 et FR4241263464

Ø interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la Protection des Populations ;  
 Ø interdiction de laisser sortir de l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations ;  
 Ø mise en œuvre d'une enquête épidémiologique pour déterminer le statut sanitaire du troupeau ;  
 Ø mise en œuvre d'analyses complémentaires pour la recherche de la brucellose des deux bovins positifs dans 4 à 6 semaines après le 1er résultat positif (soit à partir du 9 mars 2010).

Article 3 :

il incombe au propriétaire des animaux ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le directeur départemental de la protection des populations afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

Article 4 :

en cas de résultats défavorables, à l'enquête épidémiologique ou aux analyses complémentaires prévues, les bovins précités seront soumis à un abattage diagnostique pour la mise en œuvre d'une bactériologie.

Article 5 :

le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tours.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, les docteurs LORRIOT et ORELLOU, vétérinaires sanitaires à CHATILLON SUR INDRE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 24 janvier 2010

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Le Chef de l'Unité

Viviane MARIAU

---

#### **ARRÊTÉ n°sa1000206**

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 03 mars 2010 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à M. Christophe LEBEAU, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 03 mars 2010

Pour le préfet, par délégation

Le Chef d'Unité

Viviane MARIAU

---

#### **ARRÊTÉ n°sa1000208(1)**

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 04 mars 2010 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à M. Jean Valéry GAILLARD, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 04 mars 2010

Pour le préfet, par délégation

Le Chef d'Unité

Viviane MARIAU

---

**ARRÊTÉ n°sa1000213**

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 05 mars 2010 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à M. Suzanne BOUGARD BRACHET, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 05 mars 2010  
 Pour le préfet, par délégation  
 Le Chef d'Unité  
 Viviane MARIAN

---

**ARRÊTÉ n°sa1000214**

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 05 mars 2010 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à M. Paul GRIGNON DUMOULIN, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 05 mars 2010  
 Pour le préfet, par délégation  
 Le Chef d'Unité  
 Viviane MARIAN

---

**ARRÊTÉ n°sa1000215**

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 05 mars 2010 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à M. Nadine CARIOU, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 05 mars 2010  
 Pour le préfet, par délégation  
 Le Chef d'Unité  
 Viviane MARIAN

---

**ARRÊTÉ n°sa1000216**

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 05 mars 2010 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à M. Jérôme DURAND, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 05 mars 2010  
 Pour le préfet, par délégation  
 Le Chef d'Unité  
 Viviane MARIAN

---

**ARRÊTÉ n°sa1000225**

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 04 mars 2010 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à M. Florence LECARPENTIER, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies

collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 04 mars 2010  
 Pour le préfet, par délégation  
 Le Chef d'Unité  
 Viviane MARIAN

---

**ARRÊTÉ n°sa1000245**

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 09 mars 2010, le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé à M David JUMERT, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 09 mars 2010  
 Pour le préfet, par délégation  
 Le Chef de d'Unité,  
 Viviane MARIAN

---

**ARRÊTÉ n°1000224 portant nomination des agents sanitaires apicoles**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 vu le Code Rural ;  
 vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies des abeilles ;  
 vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de l'Indre et Loire;  
 vu la décision en date du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations.

Article 1er : est nommé assistant sanitaire apicole départemental :

Monsieur LAUBIGEAU Philippe – 6 rue du Château – 37220 CRISSAY SUR MANSE

article 2 : sont nommés spécialistes sanitaires apicoles :

Monsieur CHARBONNIER Jean Luc – 7 route du Saule Durant – 37510 SAVONNIERES

Monsieur FADEAU Alain – Laboratoire de Touraine – “ Le BAS Champeigne ” – 37073 TOURS CEDEX 02

Monsieur GANDON Bernard – 5 route de Limeray – 37350 POCE SUR CISSE

Monsieur LAMAMY Jack – 11 rue de la Fortinière – 37390 CHARENTILLY

Monsieur MANSION Jean Marie – “ La Vitasserie ” - 37330 SAINT LAURENT DE LIN

Monsieur MARCHAIS Alain - “ Les Rouillés ” - 37320 SAINT BRANCHS

Monsieur MARIN Jean Pierre – 32 rue de la Pérrée – 37390 METTRAY

Monsieur PASCAL Joseph – “ La Vallée de Vaugelande ” - 37350 NAZELLES NEGRON

Madame PELLE Ginette – 5 rue de la bijonnerie – 37510 SAVONNIERES

Monsieur PIGEARD William – “ la huaudière ” - 37320 EVRES

Monsieur PLOMTEUX Roland – 15 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 37600 LOCHES

Monsieur VILLIERS Jean Louis – “ Vautroupeau ” - 37600 LOCHES

article 3 : sont nommés aide-spécialistes sanitaires apicoles :

Monsieur DEBRIS Roger – 4 avenue du 8 Mai – 37460 GENILLE

Monsieur GAVIER Alain – “ Erippes – 37260 ARTANNES SUR INDRE

Monsieur PETIT Eric - “ Garage de Loches – 37290 PREUILLY SUR CLAISE

Monsieur PLAULT Jean Claude – “ la Guérinière ” - 37320 ESVRES SUR INDRE

Monsieur VERNET Henri – “ La Huberdière ” - 37360 BEAUMONT LA RONCE

Monsieur LENOIR Jean François – 03 rue Michel Blanc- 37500 SAINT GERMAIN SUR VIENNE

Article 4 : l'arrêté préfectoral SA 0900074 du 16 janvier 2009 est abrogé.

article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets de CHINON et LOCHES, le Directeur Départemental de Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Tours le 09 mars 2010,  
 Le préfet par délégation,  
 Le directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire  
 Docteur Christophe MOURRIERAS

**ARRÊTÉ n° SA1000255 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de brucellose bovine**

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;  
 vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;  
 vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;  
 vu les articles 1641 et suivants du code civil ;  
 vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;  
 vu le code rural, notamment le titre préliminaire et le titre II du livre II ;  
 vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;  
 vu l'arrêté du 13 juillet 1990 fixant les mesures techniques relatives à la recherche de la brucellose bovine et caprine en vue des opérations de réhabilitation ;  
 vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;  
 vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;  
 vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;  
 vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé "réseau national des visites sanitaires bovines" ;  
 vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières de lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;  
 vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;  
 vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de l'Indre et Loire ;  
 vu la décision en date du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations.  
 vu les résultats d'analyse du laboratoire départemental de Touraine du 24 février 2010 concernant le bovin n° FR 3719406029  
 considérant que ce bovin est suspect d'être infecté de brucellose bovine ;  
 considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du risque représenté par la brucellose, d'une part, pour garantir la sécurité du consommateur, et d'autre part, pour protéger la santé des animaux ;  
 sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,  
 Article 1er : l'exploitation de monsieur BIGNON Pierre La Beaumerie à SONZAY (37360) cheptel n°37249317, est placée sous la surveillance du docteur HORTET, Vétérinaire Sanitaire à NEUILLE PONT PIERRE.  
 Article 2 : la qualification officiellement indemne de brucellose bovine du cheptel est suspendue.  
 Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :  
 Ø visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;  
 Ø isolement et séquestration du bovin FR 3719406029  
 Ø interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la Protection des Populations ;  
 Ø interdiction de laisser sortir de l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf

dérogation accordée par le directeur départemental de la Protection des Populations ;

Ømise en œuvre d'une enquête épidémiologique pour déterminer le statut sanitaire du troupeau ;

Ømise en œuvre d'analyses complémentaires pour la recherche de la brucellose du bovin positif dans 4 à 6 semaines après le 1er résultat positif (soit à partir du 24 mars 2010).

Article 3 : Il incombe au propriétaire des animaux ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le directeur départemental de la protection des populations afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

Article 4 : En cas de résultats défavorables, à l'enquête épidémiologique ou aux analyses complémentaires prévues, le bovin précité sera soumis à un abattage diagnostique pour la mise en œuvre d'une bactériologie.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Tours.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Docteur HORTET, Vétérinaire Sanitaire à NEUILLE PONT PIERRE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 17 mars 2010

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Le Chef de l'Unité

Viviane MARIAU

---

### **ARRÊTÉ n°sa1000256 portant cessation de fonction du docteur Freddy SCHYNS**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et chevalier de l'Ordre National du Mérite,

vu le code rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 224-3 et L. 221-11 modifié,

vu le code rural et notamment ses articles R.\*224-11, R.\* 224-12 et R.\* 224-13 ;

vu le code rural et notamment ses articles R.\*1-16 à R.\*241-24 ;

vu le code rural et notamment ses articles R.\* 221-4 à R.\* 221-16 ;

vu le code rural et notamment ses articles R.\*242-32 à R.\*242-84 portant code de déontologie vétérinaire ;

vu l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire ;

vu l'inscription à l'ordre régional des vétérinaires de la région pays de Loire de M. Freddy SCHYNS, docteur vétérinaire, sous le n° 6 ;

vu son courrier en date du 17 mars 2010 concernant sa cessation d'activité professionnelle en Indre-et-Loire ;

vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

vu la décision en date du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire.

sur proposition du directeur départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Article 1er l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2000 nommant le docteur Freddy SCHYNS, vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

Article 2 Le Préfet et le directeur départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Fait à Tours, le 17 mars 2010

Le préfet par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations d'Indre et Loire

Le chef d'unité

Viviane MARIAU

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
D'INDRE ET LOIRE**

ARRÊTÉ

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10,  
VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44,  
VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région CENTRE en date du 6 avril 2010,  
VU le dossier déclaré complet le 30 décembre 2009 présenté par l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire (ATIL), tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à 8 allée du Commandant Mouchotte – BP 67535 – 37075 TOURS Cedex 2, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs visées à l'article R313-10-2 du CASF,  
VU l'arrêté du 20 février 2009, modifié le 22 septembre 2009 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;  
VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 29 mars 2010 ;  
VU l'avis favorable en date du 12 février 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS ;  
CONSIDERANT que le service des tutelles de l'ATIL a été créé le 13 décembre 1989,  
CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les objectifs du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales notamment en matière de diversifications des services dans le département d'Indre-et-Loire,  
CONSIDERANT que le projet répond à des besoins identifiés,  
CONSIDERANT la particularité et l'expérience du promoteur pour la prise en charge de jeunes présentant un handicap mental,  
CONSIDERANT que les outils relatifs à la loi du 2 janvier 2002 sont finalisés et mis en œuvre,  
CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010,  
SUR PROPOSITION de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ATIL pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à 8 allée du Commandant Mouchotte – BP 67535 – 37075 TOURS Cedex 2, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs visées à l'article R313-10-2 du CASF,

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent d'ORLEANS.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Indre et Loire.

A TOURS, le 11 juin 2010  
Le Préfet d'Indre-et-Loire  
Signé Joël FILY

---

## ARRÊTÉ

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10,  
VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44,  
VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région CENTRE en date du 6 avril 2010,  
VU le dossier déclaré complet le 30 décembre 2009 présenté par l'Association Tutélaire de la Région Centre Ouest (ATRC), tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à 13 rue Carnot - BP 98 - 37160 DESCARTES, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs visées à l'article R313-10-2 du CASF,  
VU l'arrêté du 20 février 2009, modifié le 22 septembre 2009 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;  
VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 29 mars 2010 ;  
VU l'avis favorable en date du 12 février 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS ;  
CONSIDERANT que le service des tutelles de l'ATRC a été créé le 31 mars 1983,  
CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les objectifs du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales notamment en matière de diversifications des services dans le département d'Indre-et-Loire,  
CONSIDERANT que le projet répond à des besoins identifiés,  
CONSIDERANT la particularité et l'expérience du promoteur pour la prise en charge des personnes handicapées et âgées en milieu rural,  
CONSIDERANT toutefois que le promoteur devra mettre en que les outils relatifs à la loi du 2 janvier 2002 visant notamment à garantir l'exercice des droits des usagers, porter une attention particulière à la formation des personnels de la structure et entrer dans une démarche de partenariat avec le tissu médicosocial local,  
CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010,  
SUR PROPOSITION de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ATRC pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à 13 rue Carnot - BP 98 - 37160 DESCARTES, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs visées à l'article R313-10-2 du CASF.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans sous réserve :

- selon les termes de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007, les délégués à la tutelle, en exercice avant le 1er janvier 2009, aient atteint les obligations de formation exigées au 31 décembre 2011 pour poursuivre leur activité au-delà du 1er janvier 2012
- le personnel administratif acquière les compétences indispensables à la gestion des établissements sociaux et médicosociaux.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent d'ORLEANS.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Indre et Loire.

A TOURS, le 11 juin 2010  
Le Préfet d'Indre-et-Loire  
Signé Joël FILY

---

## ARRÊTÉ

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10,  
VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44,  
VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région CENTRE en date du 6 avril 2010,  
VU le dossier déclaré complet le 30 décembre 2009 présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire (UDAF 37), tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à 21 rue de Beaumont 37921 TOURS Cedex 9, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs visées à l'article R313-10-2 du CASF,  
VU l'arrêté du 20 février 2009, modifié le 22 septembre 2009 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à

la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 29 mars 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 12 février 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS ;

CONSIDERANT que le service des tutelles de l'UDAF 37 a été créé le 21 août 1945,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les objectifs du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales notamment en matière de diversifications des services dans le département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT que le projet répond à des besoins identifiés,

CONSIDERANT la démarche de formation systématique des personnels mise en place par le promoteur,

CONSIDERANT toutefois que les outils relatifs à la loi du 2 janvier 2002 ne sont pas encore finalisés mais devraient être élaborés et installés au cours de l'année 2010

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010,

SUR PROPOSITION de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

#### ARRÊTÉ

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'UDAF 37 pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à 21 rue de Beaumont 37921 TOURS Cedex 9, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs visées à l'article R313-10-2 du CASF,

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent d'ORLEANS.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Indre et Loire.

A TOURS, le 11 juin 2010

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Signé Joël FILY

## ARRÊTÉ

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10,  
 VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44,  
 VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région CENTRE en date du 6 avril 2010,  
 VU le dossier déclaré complet le 30 décembre 2009 présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire (UDAF 37), tendant à la création d'un service délégué aux prestations familiales situé à 21 rue de Beaumont 37921 TOURS Cedex 9, destiné à exercer mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial,  
 VU l'arrêté du 20 février 2009, modifié le 22 septembre 2009 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,  
 VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 22 avril 2010 ;  
 VU l'avis favorable en date du 12 février 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS ;  
 CONSIDERANT que le service des tutelles de l'UDAF 37 a été créé le 21 août 1945,  
 CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les objectifs du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations,  
 CONSIDERANT que l'offre de service portée par l'UDAF 37 répond aux besoins des services de la justice, comme à ceux des services d'aide sociale à l'enfance du Conseil Général d'Indre-et-Loire,  
 CONSIDERANT que l'UDAF s'est inscrit dans un partenariat local de qualité avec les travailleurs et services sociaux de proximité,  
 CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région CENTRE, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code et présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables,  
 SUR PROPOSITION de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

## ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'UDAF 37 pour la création d'un service délégué aux prestations familiales situé à 21 rue de Beaumont 37921 TOURS Cedex 9, destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent d'ORLEANS.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Indre et Loire.

A TOURS, le 11 juin 2010  
Le Préfet d'Indre-et-Loire  
Signé Joël FILY

---

### **ARRÊTÉ portant répartition de l'aide personnalisée de retour à l'emploi dans le cadre du revenu de solidarité active pour 2010**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,  
VU le code du travail, notamment ses articles L5133-8 à L5133-10 et R5133-1 à R5133-17,  
VU le décret n° 2009-30 du 9 janvier 2009 relatif au Fonds national des solidarités actives (FNSA),  
VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de Solidarité Active (rSA),  
VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGEFP/2009/130 du 12 mai 2009 NOR : MTSA0910894C relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE),  
VU la circulaire interministérielle du 31 juillet 2009 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) / addendum,  
Vu la circulaire N°DGCS/SD5C/2010/118 du 12 avril 2010 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) pour 2010,  
VU le courrier du Département d'Indre-et-Loire du 17 août 2009 acceptant d'être organisme gestionnaire unique pour le département d'Indre-et-Loire;  
VU la convention d'orientation et d'accompagnement des allocataires du rSA. pour l'Indre-et-Loire du 29 mai 2009 et notamment son article 6 ;  
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

#### ARRÊTE

##### Article 1 : Montant

L'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) peut être attribuée suivant nécessité aux bénéficiaires du revenu de Solidarité Active (rSA), mis en place à partir du 1er juin 2009, dans les conditions fixées par le règlement mentionné à l'article 6 de la convention d'orientation et d'accompagnement des allocataires du rSA. pour l'Indre-et-Loire du 29 mai 2009.

Elle a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par l'intéressé lorsqu'il débute ou reprend une activité professionnelle

La répartition départementale des crédits déconcentrés de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) pour l'année 2010 a été arrêtée par le président du Conseil de gestion du Fonds National des Solidarités Actives (FNSA) dans la circulaire du 12 avril 2010.

Pour l'Indre-et-Loire, le montant arrêté est de :

Huit cent soixante sept mille huit cent soixante-quatorze euros (867 874 euros).

##### Article 2 : Gestionnaire

Le Département d'Indre-et-Loire est le gestionnaire unique de l'enveloppe déconcentrée de l'APRE pour l'Indre-et-Loire. A ce titre, il est destinataire du montant total de l'enveloppe. Il est notamment chargé des opérations de liquidation et de mandatement des aides individuelles attribuées par les organismes au sein desquels sont désignés

des référents.

**Article 3 : Répartition et frais de gestion**

Les frais de gestion, supportés pour la gestion de l'APRE par le Département d'Indre-et-Loire, seront pris en charge dans le cadre de l'enveloppe notifiée.

La prise en charge de ces frais est fixée à 5% du montant total des crédits notifiés et dans la limite de 50 000 €.

Pour 2010, le montant consacré aux frais s'élève à :

Quarante trois mille trois quatre-vingt quatorze euros (43 394 €).

**Article 4 : Versement**

Les crédits destinés au financement de l'APRE seront directement versés par la Caisse des dépôts et consignation, qui en assure la gestion pour le Fonds National des Solidarités Actives (FNSA), au Département d'Indre-et-Loire, organisme payeur.

Pour 2010, les modalités de versement seront les suivantes :

- un acompte prévisionnel d'un tiers suivant la notification du présent arrêté à la Caisse des dépôts et consignations et au FNSA,

- les deux autres versements, chacun d'un tiers, interviendront automatiquement le 15 juillet et le 25 novembre 2010 sur la base du présent arrêté.

**Article 5 : Evaluation**

Avant la fin de chaque exercice budgétaire, il est procédé à l'estimation des crédits engagés pour l'APRE. Une répartition modificative des crédits peut être engagée sur la base des besoins constatés.

Le 15 du mois suivant chaque trimestre, l'organisme attributaire, le Département d'Indre-et-Loire, communiquera au Préfet le nombre de bénéficiaires du rSA suivis, le montant total des APRE attribués, le nombre d'aides accordées suivant la typologie des aides prévues dans le cadre du règlement, le nombre de bénéficiaires de l'APRE et ses observations relatives aux difficultés rencontrées sur l'efficacité du dispositif de l'APRE.

Avant le 15 février de l'année suivant l'exécution, l'organisme attributaire, le Département d'Indre-et-Loire, transmettra au Préfet un rapport annuel de mise en œuvre de l'APRE. Ce rapport doit permettre un bilan quantitatif et qualitatif de l'utilisation du fonds qui aboutira à la définition de la nouvelle dotation pour l'année en cours.

**Article 6 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Monsieur le Président du Conseil de gestion du Fonds National des Solidarités Actives (FNSA), Monsieur le Directeur de la Caisse des dépôts et consignations, et Monsieur le Trésorier Payeur Général, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 22 juin 2010

Le Préfet

Signé Joël FILY

---

**ARS DU CENTRE - DÉLÉGATION TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE N° 10-OSMS-CSU-37- 0007 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Ste Maure de Touraine (Indre-et-Loire)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

#### ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Ste Maure de Touraine - 32, avenue du Général de Gaulle – 37800 Ste Maure de Touraine (Indre-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant (des collectivités territoriales)

Monsieur Christian BARILLET, maire de Ste Maure de Touraine,

Monsieur Serge MOREAU représentant la communauté de communes de Ste Maure de Touraine,

Monsieur Jean SAVOIE, représentant le conseil général du département d'Indre-et-Loire

2° en qualité de représentant du personnel

Madame Catherine ROBIN, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Docteur Paul ARQUEZ, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Valérie CATHELIN, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

Docteur François LIARD, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Madame Hélène CRAYE - Association pour le droit de mourir dans la dignité et Monsieur Gaël POULPIQUET – UDAF, représentants des usagers désignés par le Préfet d'Indre-et-Loire ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Ste Maure de Touraine

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou son représentant

- Le Directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole Berry Touraine

- Madame Béatrice THOMAS, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

Article 4 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Ste Maure de Touraine, le Directeur Général et La déléguée territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Centre et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 2 juin 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé de la région Centre

signé : Jacques Laisné

---

#### **ARRETE N° 10-OSMS-CSU- 37-0001 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Tours (Indre et Loire)**

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;  
 Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

#### ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire, 2 boulevard Tonnellé 37044 Tours cédex, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Jean GERMAIN, maire de la ville de Tours ;
- Monsieur le Docteur Jean-Luc DUTREIX, représentant Tours Plus ;
- Monsieur Jean-Claude LANDRE représentant le président du conseil général du département d'Indre et Loire ;
- Monsieur le Docteur Jean-Paul PINON, représentant le conseil général du Loir et Cher;
- Monsieur Jean – Michel BODIN, représentant du conseil régional du Centre;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Monsieur Mokhtar BOUTI, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Professeur Christian BONNARD et Monsieur le Docteur Philippe CARRE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mademoiselle Béatrice JOUANNEAU et Monsieur Claude DARDE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le Professeur Yves LANSON et Monsieur le Professeur François DESPERT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur le Docteur Jacques MENIER (UNAFAM) et Monsieur Roger BLANCHARD (Ligue contre le cancer), représentants des usagers désignés par le Préfet d'Indre et Loire;
- Monsieur Loic VAILLANT, Président de l'Université François Rabelais, personnalité qualifiée désignée par le Préfet d'Indre et Loire;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Tours
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou son représentant
- Madame le Docteur Béatrice BIRMELÉ, représentante de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Tours
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre et Loire
- poste vacant, représentant des familles de personnes accueillies en EPHAD ou en USLD
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre

Article 4 : Le Directeur Général du centre hospitalier universitaire de Tours, le Directeur Général et la déléguée territoriale de l'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 2 juin 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé de la région Centre

signé : Jacques Laisné

**ARRETE N° 10-OSMS-CSU-37-0002 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Amboise – Château-Renault (Indre et Loire)**

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal d'Amboise – Château-Renault, rue des Ursulines BP 329 37403 AMBOISE cedex, établissement public de santé de ressort inter communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Michel COSNIER, maire de la commune de Château-Renault ;
- Madame Chantal ALEXANDRE représentante de la commune d'Amboise ;
- Monsieur Pierre GAUDINO, représentant la communauté de communes du Castelrenaudais et Madame Isabelle GAUDRON représentant la communauté de communes Val d'Amboise ;
- Monsieur Christian GUYON, représentant le président du conseil général du département d'Indre et Loire

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Elisabeth PECARD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Jacqueline AUGÉ et Monsieur le Docteur Luc DALMASSO, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Michael BAUDOIN et Monsieur Bruno FERRAGU, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Anne – Marie GRENUT et Madame le Docteur Françoise MERCAT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Jean – Claude MORELLI (UNAFAM) et Madame Claudine GIRARD (ORGECO), représentants des usagers désignés par le Préfet d'Indre et LOIRE;
- Monsieur Yves AGUITON, président de la caisse des dépôts et consignation, personnalité qualifiée désignée par le Préfet d'Indre et Loire;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier intercommunal d'Amboise – Château-Renault
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier intercommunal d'Amboise – Château-Renault
- Le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Berry Touraine
- Madame Catherine CHARDAVOINE , représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD ou USLD

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre

Article 4 : Le directeur du centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault, le Directeur Général et la Déléguée Territoriale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 2 juin 2010  
 Le directeur général  
 de l'Agence régionale de santé de la région Centre  
 signé : Jacques Laisné

---

**ARRETE N° 10-OSMS-CSU-37-0003 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Chinonais (Indre et Loire)**

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier du Chinonais Saint Benoit La Forêt BP 248 37502 Chinon cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Yves DAUGE, représentant la ville de Chinon ;
- Madame Chantal PERRIN-BESNARD, représentant la communauté de communes Rivière Chinon Saint Benoît la Forêt ;
- Madame Christiane RIGAUX, représentant le président du conseil général du département d'Indre et Loire ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Joëlle GARVIK, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Fouzia RADAOUI, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Véronique NAULIN, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Michel MOUJART, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Annie LEMAITRE (UNAFAM) et Madame Anne-Marie CORDIER (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet d'Indre et Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier du Chinonais
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou son représentant
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier du Chinonais
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre et Loire
- Poste vacant représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD ou en USLD

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un

délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

Article 4 : Le directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et du centre hospitalier du Chinonais, le Directeur Général et la Déléguée Territoriale de l'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre et au Recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 2 juin 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé de la région Centre

signé : Jacques Laisné

---

**ARRETE N° 10-OSMS-CSU-37-0004 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier " Paul Martinais " à Loches (Indre et Loire)**

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Martinais, rue du Dr Martinais 37600 LOCHES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Jacques DESCAMPS, maire de Loches ;
- Monsieur Hervé AGEORGES, représentant la communauté de communes Loches Développement ;
- Monsieur Pierre LOUAULT représentant le président du conseil général du département d'Indre et Loire ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Isabelle PION, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Jean-Pierre BARBIEUX, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Catherine HOTTEN représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le Docteur Jean-Pierre PEIGNE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Max MESIERE (ORGECO) et Madame Nathalie ROUILLARD (Touraine Alzheimer), représentants des usagers désignés par le Préfet d'Indre et Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Paul Martinais de Loches
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou son représentant
- Le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Berry Touraine
- Poste vacant représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD ou en USLD

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des

dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

Article 4 : Le directeur du centre hospitalier Paul Martinais, le Directeur Général et la Déléguée Territoriale de l'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre et au Recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 2 juin 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé de la région Centre

signé : Jacques Laisné

---

**ARRETE N° 10-OSMS-CSU-37-0005 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Luynes (Indre et Loire)**

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Luynes Avenue du Clos Mignot 37230 Luynes, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Bertrand RITOURET, maire de Luynes ;
- Monsieur Guy MALZOPPI représentant de TOURS PLUS ;
- Monsieur Joseph MASBERNAT, représentant le président du conseil général d'Indre et Loire ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Annie SIMIER-NUNEZ, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Marie-Paule MOUTOUSSAMY, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Patricia HUBERT, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Gérard GIL, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Jean-Pierre PARFAIT (UDAF) et Monsieur Christian LENAY (Les Aînés Ruraux), représentants des usagers désignés par le Préfet d'Indre et Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Luynes
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre et Loire
- Madame HALLOUIS, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD ou en USLD

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

Article 4 : Le directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et du centre hospitalier de Luynes, le Directeur Général et la Déléguée Territoriale de l'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 2 juin 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé de la région Centre

signé : Jacques Laisné

---

**ARRETE N° 10-OSMS-CSU-37-0006 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre " Louis Sevestre " (Indre et Loire)**

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**ARRETE**

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre Louis Sevestre à 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Jacques MEREL, maire de la commune de La Membrolle sur Choisille ;
- Monsieur Lionel TETARD et Monsieur Philippe GRISEL, représentants de TOURS PLUS ;
- Monsieur Joseph MASBERNAT, représentant le président du conseil général d'Indre et Loire et Monsieur Dominique LACHAUD représentant du conseil général d'Indre et Loire ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Anne-Marie LEMAINÉ, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Natacha YARKO et Monsieur le Docteur Jean SINTES, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Pierre GERSON et Madame Janie PERTHUIS, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le Professeur Jacques WEILL et Monsieur Lionel BRIEUDE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Camille AUGER (Vie Libre) et Monsieur Jean-Michel MESTRE (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet d'Indre et Loire ;
- Monsieur le Docteur Jean-Marie LAURIER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet d'Indre et Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Louis Sevestre
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou son représentant

- Le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Berry Touraine

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

Article 4 : Le directeur du centre Louis Sevestre, le Directeur Général et la Déléguée Territoriale de l'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Centre et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 2 juin 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé de la région Centre

signé : Jacques Laisné

---

**ARRÊTÉ Portant fin de mise à disposition des établissements d'hébergement pour personnes dépendantes (EHPAD) de RICHELIEU (37120) et l'ILE-BOUCHARD (37220)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié le 17 mars 2010 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

Vu les conventions de mise à disposition de M. Bertrand DEYRIES, Directeur Adjoint titulaire du CHRU de TOURS, auprès des EHPAD de RICHELIEU et l'ILE-BOUCHARD pour exercer les fonctions de directeur de ces établissements,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 9 mars 2010 portant admission à la retraite de l'intéressé,

Sur proposition de la Déléguée Territoriale du département d'INDRE-et-LOIRE

A R R Ê T É

Article 1 : Il est mis fin le 1er juillet 2010 à la mise à disposition des EHPAD de RICHELIEU et de l'ILE-BOUCHARD de M. Bertrand DEYRIES.

Article 2 : La Déléguée Territoriale d'INDRE-ET-LOIRE de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A TOURS, le 21 juin 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

La Déléguée Territoriale

du département d'Indre-et-Loire

signé : Noura KIHAL-FLEGEAU

---

**ARRÊTÉ Portant attribution des fonctions de directeur par intérim des établissements d'hébergement pour personnes dépendantes (EHPAD) de RICHELIEU (37120) et l'ILE-BOUCHARD (37220)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié le 17 mars 2010 portant statut particulier du corps des

directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

Vu la vacance de poste de direction commune des EHPAD de RICHELIEU et de L'ILE BOUCHARD à compter du 1er juillet 2010 du fait du départ en retraite de l'actuel directeur intérimaire, Mr DEYRIES,

Vu la convention de direction commune conclue entre ces deux établissements à compter du 1er juillet 2010

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la fonction de direction sur ces deux établissements,

Considérant l'intérêt de privilégier la proximité géographique avec l'hôpital local de SAINTE-MAURE-de-TOURAINNE,

#### ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LABBE Dominique, Directeur de l'hôpital local de SAINTE- MAURE-de-TOURAINNE est chargé de l'intérim des fonctions de directeur des EHPAD de RICHELIEU et L'ILE BOUCHARD (Indre-et-Loire) à compter du 1er juillet 2010.

Article 2 : Monsieur LABBE Dominique percevra l'indemnité d'intérim prévue par l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Centre.

Article 4 : Le Directeur Général et la Déléguée Territoriale d'INDRE-ET-LOIRE de l'Agence Régionale de santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre et au recueil des actes administratifs du département concerné.

A Tours, le 22 juin 2010

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,  
La déléguée Territoriale du département  
d'Indre-et-Loire  
signé : Noura Kihal FLEGEAU

#### **ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-05D fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril du centre hospitalier de Luynes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de

facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 129 908,50 € soit :

- 129 908,50 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- ,00 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
- ,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- ,00 € au titre des produits et prestations,
- ,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le jeudi 17 juin 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre

SIGNE : Jacques Laisné

---

#### **ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-02D Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de

facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier intercommunal d'Amboise à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 276 733,65 € soit :

- 1 035 440,29 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 179 991,50 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
- 39 269,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 22 032,19 € au titre des produits et prestations,
- ,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le jeudi 17 juin 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre

SIGNE : Jacques Laisné

---

#### **ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-03D Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de

facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier du Chinonais de Chinon à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 952 032,97 € soit :

820 246,12 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

70 654,77 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

61 132,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

,00 € au titre des produits et prestations,

,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le jeudi 17 juin 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre

SIGNE : Jacques Laisné

---

#### **ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-01D Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril du centre hospitalier régionale universitaire de Tours**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de

facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier régionale universitaire de Tours à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 26 064 168,58 € soit :

21 241 648,30 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

2 146 434,38 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

1 558 143,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 117 942,13 € au titre des produits et prestations,

,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régionale universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le jeudi 17 juin 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre

SIGNE : Jacques Laisné

---

#### **ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-04D Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril du centre hospitalier de Loches**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de

facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 840 506,89 € soit :

- 655 146,55 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 162 870,76 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
- 14 220,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 8 269,42 € au titre des produits et prestations,
- ,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le jeudi 17 juin 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre

SIGNE : Jacques Laisné

---

#### CHRU de TOURS

Pôle Finances, Facturation et Système d'Information

#### Décision de fixation des tarifs des recettes des écoles au 1er janvier 2010 - Complément

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale du Santé du Centre en date du 2 avril 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre BERNARD Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,,

Le Directeur Général par intérim décide :

Les tarifs des écoles applicables au 1er janvier 2010 sont complétés comme suit :

IFSI : Formation continue

Frais d'inscription au cycle de cinq conférences sur le thème " Recherche infirmière et identité professionnelle " : 30 €.

Le 17 juin 2010,

Signataire : monsieur Jean-Pierre BERNARD, directeur général par intérim

**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)**

**ARRETE N°10-09 donnant délégation de signature à monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret N°2008-158 du 22 Février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts- commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décrets N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret N° 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel Cadot, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 Janvier 2010 nommant M. Marcel Renouf, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion

de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er septembre 2000 nommant Mme Brigitte Legonin, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel Gillet dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP Ouest ;

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric Carre, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte Legonin de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile Le Tallec directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 et l'arrêté modificatif N° 09-13 du 12 novembre 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

#### ARRETE

ARTICLE 1er – Délégation de signature est donnée à M. Marcel Renouf, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale et de la gendarmerie nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

- l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale et les baux y afférant ;

- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés – dits “ formalisés ” ou “ adaptés ”, passés par le S.G.A.P Ouest pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 – Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 –En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel Renouf, délégation de signature est donnée à M. Frédéric Carre, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police, pour tout ce qui concerne l'article 1er ;

ARTICLE 4 -Délégation de signature est en outre donnée à M. Frédéric Carre pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de " personne responsable de marché ", dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits " formalisés " ou " adaptés ", passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Joël Montagne, attaché d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chargé du contrôle de gestion du SGAP Ouest pour signer les correspondances courantes relevant de ses attributions.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte Legonnin, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du directeur,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement
- ❖ Mme Gaëlle Hervé, attachée, chef du bureau du personnel
- ❖ Mme Diane Biet, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale

- ❖ Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations
  - ❖ Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale
  - ❖ M. Bertrand Quero, attaché, chef du bureau des affaires médicales
- pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :
- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
  - correspondances préparatoires des commissions de réforme,
  - ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
  - demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,
  - ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
  - états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
  - attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
  - liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
  - certification ou mention de service fait,
  - bon de commande n'excédant pas 1500€.

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- ❖ Mme Cristina Guillaume, attachée, adjointe au chef de bureau du recrutement
- ❖ M. Jean Potdevin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
- ❖ Mme Marie-Odile Gorin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
- ❖ Mme Fabienne Gautier, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel
- ❖ Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel
- ❖ Mme Nadège Brasselet, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- ❖ Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- ❖ Mme Joëlle Mingret, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- ❖ Mme Nadège Bennoin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
- ❖ Mme Sylvie Marcais, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
- ❖ Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée principale, adjointe au chef du bureau des rémunérations
- ❖ Mme Nicole Vautrin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations
- ❖ Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations
- ❖ M Philippe Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale à compter du 1er juillet 2010
- ❖ Mme Marie-Christine Bruneau adjoint administratif 1ère classe au bureau des rémunérations à la délégation régionale
- ❖ Mme Claire Mouazé, secrétaire administrative de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale
- ❖ Mme Françoise Friscourt, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales
- ❖ Mme Irène Deneuille, secrétaire administrative de classe exceptionnelle au bureau des affaires médicales

- ❖ Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale
- ❖ Mme Cécilia Rivet, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule du personnel administratif du SGAP Ouest.
- ❖ Mme Christine Mimoso secrétaire administrative, animatrice de formation

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Émile Le Tallec, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique,
- décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3000 €,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1500€,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 20000 €,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres,
- conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense.
- l'exécution financière du contentieux gendarmerie
- frais de changement de résidence des personnels civils de la gendarmerie
- frais médicaux des personnels civils de la gendarmerie
- service d'ordre indemnisé police et gendarmerie

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 9 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 11- Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux
- ❖ Mme Catherine Vaubert, attachée, chef du bureau du mandatement et de la plate-forme en " cible CHORUS "
- ❖ M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux
- ❖ M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics
- ❖ M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,

- ampliements d'arrêtés, copies, extraits de documents,
- congés du personnel,
- la certification ou la mention " service fait " par référence aux factures correspondantes
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP Ouest
- la notification des délégations de crédit aux services de police,
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics,
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962,
- la liquidation des frais de mission et de déplacement,
- certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €,
- les bons de commande n'excédant pas 2 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale.
- les bons de commande n'excédant pas 2 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP Ouest.
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- En outre, dans le cadre de la mise en place de la plate-forme " cible CHORUS ", délégation de signature est donnée à Mme Vaubert Catherine, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, Chef du bureau du mandatement et de la plate-forme " cible CHORUS " et à M. Chapalain Gérard, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux, en ce qui concerne l'engagement juridique et la liquidation des dépenses des programmes 176 et 216 de l'ensemble des services de la Zone de défense Ouest dans la limite n'excédant pas 23.920 € TTC (20 000 € HT).

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 11 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- ❖ Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des budgets globaux, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 5000 €,
- ❖ Mme Sophie Auffret, secrétaire administrative de classe normale, pour la section exécution budgétaire - site de la Pilate, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 5000 €,
- ❖ Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du mandatement, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 5000 €,
- ❖ Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes
- ❖ M. Gilles Dourlens, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.
- ❖ M. Philippe Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,
- ❖ Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale.
- ❖ M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef du bureau des moyens.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à M. François–Emmanuel Gillet, directeur de l'équipement et de

la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :
  - les ordres de mission et les réservations correspondantes,
  - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
  - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
  - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
  - les conventions de stage.
- à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :
- la validation des expressions de besoins des spécifications techniques des achats et des cahiers de clauses techniques particulières de la direction de l'équipement et de la logistique,
- les bons de commande et engagements juridiques relatifs aux missions de la direction de l'équipement et de la logistique n'excédant pas 10000€,
- les déclarations de sous-traitant,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,
- à la gestion administrative et technique du matériel de la police nationale :
- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- 
- à la gestion administrative et technique des locaux de la police nationale et de la gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France domaine
- aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :
- la correspondance courante avec les différents services du ministère,
- les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle,
- les ordres de service effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service,
- les fiches techniques de modification.

ARTICLE 14 : La délégation qui est conférée à M. François-Emmanuel Gillet par l'article 13 sera exercée notamment en cas d'absence ou d'empêchement par

- Fabien Le Strat pour ce qui concerne les dossiers immobiliers,
- Pascal Raoult pour ce qui concerne les dossiers logistiques

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Bernard Boivin, responsable du secteur Bretagne,
- ❖ Mme Annie Caillabet, responsable du secteur Haute-normandie
- ❖ M. Denis Didelot, responsable du secteur Pays de la Loire et Basse-Normandie,
- ❖ M. Martial Guichoux, chef du bureau zonal des Systèmes d'information,
- ❖ M. Alain Hatier, adjoint au responsable des services logistiques de la délégation régionale de Tours,
- ❖ M. François Jouannet, responsable du secteur Centre,
- ❖ M. Laurent Lafaye, adjoint au chef du bureau des moyens mobiles
- ❖ M. Gauthier Léonetti, chef de l'antenne logistique de la DEL à Oissel
- ❖ M. Didier Portal, responsable des services logistiques de la délégation régionale de Tours,
- ❖ M. Eric Rivron, responsable du pôle étude et méthodes
- ❖ M.. Didier Stien, chef du bureau logistique,

pour signer les documents cités à l'article 13 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Délégation de signature est donnée à Nathalie Henrio-Couvrand, responsable du pôle gestion de patrimoine pour signer les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux de la gendarmerie nationale et de la

police nationale et notamment les conventions avec France Domaine.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique et à ses adjoints :

- les engagements juridiques supérieurs à 2 000 €,
- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
- les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours
- ❖ M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes
- ❖ M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges
- ❖ M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel
- ❖ M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers
- ❖ M. G. Lefeuvre, chef de l'atelier automobile de Rennes
- ❖ M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen
- ❖ M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran
- ❖ M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,
- les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M. Alain Turquety responsable zonal de la cellule suivi des commandes pour signer les bons de commande sur les marchés logistiques et armements liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2000 €.

Délégation de signature est donnée par ailleurs à :

- ❖ M. P. Briant, chef de l'atelier immobilier de Rennes,
- ❖ M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,
- les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice Flandrin, Mme Marie-Anne Gueneuguès, Mme Sabine Vieren pour signer les bons de commande relatifs aux frais de fonctionnement et les états de frais de mission en métropole dans la limite de 500 €.

Délégation de signature est donnée à A. Caillabet, D. Didelot, F. Jouannet, E. Rivron, S. Beigneux, D. Courteau, S. Bulard, M. Cloteaux, JP Sevin pour valider les situations de travaux et les procès-verbaux de réception et le service fait des dossiers de leur responsabilité.

Délégation de signature est donnée à S.Beigneux, B. Boivin, P. Briant, S. Bulard, A. Caillabet, E.Camerlynck, M. Cloteaux, D. Courteau, D.Didelot, D. Fayet, F. Jouannet, B. Jouquand, F. Lepesant, E. Rivron, JF. Royan, JP. Sevin pour valider les situations de travaux et les procès verbaux de réception et le service fait des dossiers de leur responsabilité.

Par ailleurs, les agents cités à l'alinéa 1 de l'article 16, ainsi que les responsables des plates-formes logistiques de Rennes (M. P Godest) de Oissel (M. J.-Y. Arlot) et de Tours (M. T. Fauché) ont délégation de signature pour valider le service fait des livraisons de matériels et bons de commande.

Il en est de même pour les personnes chargées des dépenses de fonctionnement et des achats de fournitures de bureau :

- ❖ Martine Macé,
- ❖ Anne Lenoël,
- ❖ Philippe Padellec,
- ❖ Béatrice Flandrin,
- ❖ Bérénice Perret,
- ❖ Sabine Vieren

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-04 du 15 février 2010 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 28 juin 2010

Le préfet de la région Bretagne  
 préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
 préfet d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT

---

#### ETAT- MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE et CABINET

#### **ARRETE N° 10-10 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie.

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest ; préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1er août 2003 ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 modifié portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à Mme Anne MONTJOIE, inspectrice régionale des douanes, adjoint au chef d'état major interministériel de zone, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de Mme Anne MONTJOIE, délégation de signature est donnée à M. Gérard MARTIN, chef du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise et à M. Jean-Paul BLOAS, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau zonal de l'ordre public et du renseignement, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5- Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (Unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à M. Eric GERVAIS, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à Mme Guylaine JOUNEAU pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Guylaine Jouneau, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 7- Les dispositions de l'arrêté n° 10-05 du 15 février 2010 sont abrogées.

ARTICLE 8 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 28 juin 2010

Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT

---

## AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

### AVIS d'OUVERTURE de RECRUTEMENT d'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, **un concours externe sur titres** pour **le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié -option peinture** aura lieu au **centre hospitalier intercommunal AMBOISE CHATEAU-RENAULT (Indre-et-Loire)**.

Il est ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre et d'un curriculum vitae détaillé incluant les diplômes obtenus, les formations suivies et les emplois occupés, doivent être adressées dans un délai d'**un mois** à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs (le cachet de la poste faisant foi), à

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault rue des Ursulines BP 329 37403 AMBOISE CEDEX

---

### AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN AGENT d'ENTRETIEN QUALIFIE

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 et du décret 2004-118 du 6 février 2004, un poste d'agent d'entretien qualifié option cuisine est à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude, au Centre hospitalier intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, seront soumis préalablement à l'examen d'une commission qui établira une liste d'aptitude définitive.

Ils devront parvenir, dans le délai d'un mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur de l'établissement, rue des Ursulines BP 329 - 37403 AMBOISE CEDEX

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs  
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
37925 TOURS CEDEX 9*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : *8 juillet 2010* - N° ISSN 0980-8809.